

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.426 du 4 juillet 2016 relative au commerce électronique de médicaments et aux structures de regroupement à l'achat (p. 1706).

Loi n° 1.427 du 4 juillet 2016 prononçant la désaffectation de parcelles et de volumes sur une nouvelle zone à réaliser au droit de l'Anse du Portier - Quartier du Larvotto (p. 1708).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.881 du 8 juin 2016 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1709).

Ordonnance Souveraine n° 5.903 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 1709).

Ordonnance Souveraine n° 5.904 du 5 juillet 2016 acceptant la démission d'un magistrat (p. 1710).

Ordonnance Souveraine n° 5.919 du 6 juillet 2016 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1710).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision ministérielle du 30 juin 2016 autorisant la SCA ANSE DU PORTIER à procéder à l'émission d'un emprunt obligataire (p. 1710).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-365 du 10 juin 2016 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1710).

Arrêté Ministériel n° 2016-418 du 30 juin 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1711).

Arrêté Ministériel n° 2016-419 du 30 juin 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. des Aménagements du Portier », au capital de 150.000 € (p. 1711).

Arrêté Ministériel n° 2016-420 du 30 juin 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DUBERNET GASTRONOMIE » au capital de 183.600 € (p. 1712).

Arrêté Ministériel n° 2016-421 du 30 juin 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM » au capital de 9.600.000 € (p. 1712).

Arrêté Ministériel n° 2016-422 du 30 juin 2016 approuvant le transfert partiel du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « CNP IAM » à la compagnie d'assurance « CNP CAUTION » (p. 1713).

Arrêté Ministériel n° 2016-423 du 1^{er} juillet 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1713).

Arrêté Ministériel n° 2016-424 du 1^{er} juillet 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1714).

Arrêté Ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis (p. 1714).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2016-2517 du 1^{er} juillet 2016 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1716).

Arrêté Municipal n° 2016-2587 du 4 juillet 2016 modifiant l'arrêté municipal n° 2016-1826 du 24 mai 2016 portant nomination des chefs de secteur et des agents recenseurs à l'occasion du recensement général de la population de la Principauté pour l'année 2016 (p. 1716).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1717).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1717).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-118 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 1717).

Avis de recrutement n° 2016-119 d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 1718).

Avis de recrutement n° 2016-120 d'un Elève-Inspecteur du Travail à la Direction du Travail (p. 1718).

Avis de recrutement n° 2016-121 d'un Elève Inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation (p. 1718).

Avis de recrutement n° 2016-122 d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1719).

Avis de recrutement n° 2016-123 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1719).

Erratum à l'avis de recrutement n° 2016-117 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, publié au Journal de Monaco du 1^{er} juillet 2016 (p. 1719).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1720).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2015/2016 (p. 1720).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour le transport de patients hospitalisés et résidents (p. 1720).

Appel d'offres ouvert pour la fourniture, la livraison et l'installation de lits médicalisés pour le service de psychiatrie (p. 1720).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 30 juin 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquêtes mensuelles de conjoncture par secteur d'activité en Principauté » (p. 1721).

Délibération n° 2016-76 du 15 juin 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquêtes mensuelles de conjoncture par secteur d'activité en Principauté » présenté par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE) (p. 1721).

INFORMATIONS (p. 1724).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1726 à 1764).

LOIS

Loi n° 1.426 du 4 juillet 2016 relative au commerce électronique de médicaments et aux structures de regroupement à l'achat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 2016.

ARTICLE PREMIER.

Au chiffre 3 de l'article 3 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, les mots « ou en détail et la délivrance »

sont remplacés par les mots « , la vente au détail, y compris par l'Internet, et toute dispensation ».

ART. 2.

L'article 7 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, est modifié comme suit :

« Il est interdit à un pharmacien de consentir à un médecin, à un chirurgien-dentiste, à un vétérinaire, à une sage-femme ou à un auxiliaire médical un bénéfice d'une nature quelconque sur la vente des médicaments, plantes, objets, articles, appareils ou tout autre produit que ceux-ci peuvent prescrire.

Sont également interdits la formation et le fonctionnement de sociétés ou d'ententes qui, par leur but ou leurs activités, visent à méconnaître l'interdiction prévue à l'alinéa précédent. ».

ART. 3.

Est insérée après la section I du chapitre I du Titre II de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, une section I bis intitulée « Du commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie » et comprenant les articles 33-1 à 33-9 rédigés comme suit :

« Article 33-1 : On entend par commerce électronique de médicaments l'activité économique par laquelle le pharmacien propose ou assure à distance et par voie électronique la vente au détail et la dispensation au public des médicaments à usage humain et, à cet effet, fournit des informations de santé en ligne.

Article 33-2 : L'activité de commerce électronique de médicaments est réalisée à partir du site Internet d'une officine autorisée conformément à l'article 28 et dont l'ouverture est effective.

La création et l'exploitation d'un tel site sont exclusivement réservées aux pharmaciens titulaires d'une officine.

Article 33-3 : Sans préjudice de la législation et de la réglementation en vigueur applicables au commerce électronique, la création du site Internet de commerce électronique de médicaments de l'officine est soumise à une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat au pharmacien titulaire, après avis motivé du conseil de l'Ordre des pharmaciens.

Article 33-4 : Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique de médicaments les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire.

Le pharmacien qui exerce une activité de commerce électronique de médicaments à destination d'une personne établie dans un Etat membre de l'Union européenne s'assure que les médicaments mentionnés à l'alinéa précédent respectent la législation de cet Etat.

Article 33-5 : Le pharmacien titulaire de l'officine est responsable du contenu du site Internet qu'il édite et des conditions dans lesquelles l'activité de commerce électronique de médicaments s'exerce.

Les pharmaciens assistants ayant reçu délégation du pharmacien titulaire peuvent participer à l'exploitation du site Internet de l'officine.

Les pharmaciens remplaçants de titulaires dans les conditions prévues à l'article 34, ou gérants d'officine après décès du titulaire dans les conditions prévues à l'article 35, peuvent exploiter le site Internet de l'officine créé antérieurement par le titulaire de l'officine.

Article 33-6 : Les pharmaciens mentionnés à l'article précédent se conforment aux règles de bonnes pratiques définies par arrêté ministériel.

Article 33-7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie entraîne de plein droit la fermeture de son site Internet.

Article 33-8 : Seule une personne physique ou morale installée dans un Etat membre de l'Union européenne peut exercer une activité de commerce électronique de médicaments à destination d'une personne établie dans la Principauté de Monaco, sous réserve :

1) de ne vendre que des médicaments mentionnés à l'article 33-4 et bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article 12 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ou de l'enregistrement mentionné à l'article 15 de ladite loi ;

2) d'être légalement habilitée à en vendre au public, y compris à distance, dans l'Etat dans lequel elle est installée.

Article 33-9 : Les modalités d'application de la présente section, notamment les informations minimales que doivent contenir les sites Internet de commerce électronique de médicaments, sont déterminées par arrêté ministériel. ».

ART. 4.

Est insérée après la section II du chapitre I du Titre II de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, une section II bis intitulée « Des structures de regroupement à l'achat » et comprenant les articles 35-1 et 35-2 rédigés comme suit :

« Article 35-1 : Les pharmaciens ou les sociétés propriétaires d'une officine peuvent constituer entre eux une société, un groupement d'intérêt économique ou une association, en vue de l'achat, sur ordre et pour le compte de ses associés, membres ou sociétaires, de médicaments autres que des médicaments expérimentaux.

La personne morale ainsi constituée peut se livrer à la même activité pour les marchandises autres que des médicaments figurant dans l'arrêté ministériel mentionné au premier alinéa de l'article 38.

Elle peut aussi se livrer aux opérations d'achat, en son nom et pour son compte, et de stockage des médicaments en vue de leur distribution en gros à ses associés, membres ou sociétaires, sous réserve qu'elle dispose d'un établissement pharmaceutique de distribution en gros bénéficiant, pour ces opérations, de l'autorisation prévue par l'article 30 de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain.

Article 35-2 : La personne morale constituée en application de l'article précédent peut, au bénéfice exclusif de ses associés, membres ou sociétaires :

1) organiser des actions de formation, notamment sur le conseil pharmaceutique ;

2) diffuser des informations et des recommandations sur des thèmes de santé publique relatifs notamment à la prévention, à l'éducation pour la santé et au bon usage du médicament. ».

ART. 5.

Après l'article 102 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, il est inséré l'article 102-1 rédigé comme suit :

« En cas de méconnaissance des dispositions de la section I bis du chapitre I du Titre II par l'un des pharmaciens mentionnés à l'article 33-5, le Ministre d'Etat peut, après avoir mis en demeure, dans un délai ne pouvant être inférieur à huit jours, l'auteur du manquement de se conformer à ses prescriptions et de présenter ses observations :

1) prononcer une amende administrative à l'encontre de l'auteur du manquement dont le montant ne peut excéder un million d'euros ; le cas échéant, le Ministre d'Etat peut assortir le prononcé de cette amende d'une astreinte de 1.000 euros par jour lorsque l'auteur de l'infraction ne s'est pas conformé à ses prescriptions à l'issue d'un délai fixé par la mise en demeure ;

2) prononcer la fermeture temporaire du site Internet de commerce électronique de médicaments pour une durée maximale de cinq mois ; lorsqu'au terme de la durée de fermeture du site Internet, le pharmacien ne s'est pas mis en conformité avec les règles applicables, le Ministre d'Etat peut révoquer l'autorisation mentionnée à l'article 33-3.

Toutefois, en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes ou à un danger pour la santé publique ou l'environnement, la fermeture temporaire du site prévue au chiffre 2 de l'alinéa précédent peut être prononcée sans mise en demeure.

Le Ministre d'Etat informe le conseil de l'Ordre des pharmaciens de la mise en œuvre de la procédure prévue au présent article. ».

ART. 6.

Les pharmaciens titulaires d'une officine ayant créé, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un site Internet de commerce électronique de médicaments sont tenus de déposer, dans un délai de trois mois à compter de cette date, la demande d'autorisation mentionnée à l'article 33-3 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.427 du 4 juillet 2016 prononçant la désaffectation de parcelles et de volumes sur une nouvelle zone à réaliser au droit de l'Anse du Portier - Quartier du Larvotto.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 28 juin 2016.

ARTICLE PREMIER.

Sont ajoutés à l'énumération figurant au dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, in fine, les termes suivants :

« L'emprise de l'infrastructure maritime dite de « l'Anse du Portier », ainsi que les volumes situés au-dessus et au-dessous de ladite emprise. ».

ART. 2.

Est prononcée, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation des parcelles et volumes de domaine public, identifiés sous les numéros 1 à 16 au plan parcellaire n° C-2015-0943 en date du 4 juillet 2015, à l'échelle 1/1000^{ème}, ci-annexé.

ART. 3.

L'Etat peut céder tout ou partie des volumes et parcelles désaffectés en vertu de la présente loi à un ou plusieurs tiers.

Ceux des volumes ou parcelles qui n'auront pas fait l'objet d'une telle cession recevront une affectation déterminant leur nature domaniale, publique ou privée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.881 du 8 juin 2016 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.651 du 14 décembre 2015 portant nomination de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme GALTIER, Délégué chargé des personnes handicapées à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 11 juillet 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit juin deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.903 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination et titularisation du Directeur de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.428 du 29 août 2011 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juin 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphan BRUNO, Conseiller Technique au Ministère d'Etat, est nommé en qualité de Directeur de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.904 du 5 juillet 2016 acceptant la démission d'un magistrat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 61 et 62 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.437 du 6 avril 2000 chargeant un Juge des fonctions de Premier Juge au Tribunal de Première Instance ;

Vu Notre ordonnance n° 5.420 du 16 juillet 2015 plaçant un magistrat en position de disponibilité ;

Vu la demande écrite de l'intéressée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission du corps judiciaire de Mme Isabelle BERRO AMADEI est acceptée, à compter du 1^{er} août 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.919 du 6 juillet 2016 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Massimo LAVEZZO CASSINELLI, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République italienne auprès de Notre Principauté, est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six juillet deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision ministérielle du 30 juin 2016 autorisant la SCA ANSE DU PORTIER à procéder à l'émission d'un emprunt obligataire.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de la SCA ANSE DU PORTIER et suite à la demande formulée le 22 avril 2016 suivant la décision de l'Assemblée Générale du 22 avril 2016 par le président de la SAM LOUXOR, associée commanditée et gérante de ladite société, S.E. M. Serge TELLE, Ministre d'Etat, autorise la SCA ANSE DU PORTIER à procéder à l'émission d'un emprunt obligataire qui sera réalisée en plusieurs tranches, appelées par le gérant, d'un montant maximum d'un milliard cent millions (1.100.000.000) d'euros, majoré d'une prime d'émission de trois pour cent (3 %) , remboursable en numéraire le 30 juin 2025 au plus tard.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-365 du 10 juin 2016 portant nomination d'un Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Hugo PAVE est nommé en qualité d'Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 21 juillet 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juin deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-418 du 30 juin 2016 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-719 du 10 décembre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2015-719 susvisées, prises à l'encontre de l'« Association des musulmans de Lagny-sur-Marne », sont renouvelées jusqu'au 20 janvier 2017.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-419 du 30 juin 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. des Aménagements du Portier », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. des Aménagements du Portier », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 15 juin 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. des Aménagements du Portier » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 juin 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-420 du 30 juin 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DUBERNET GASTRONOMIE » au capital de 183.600 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DUBERNET GASTRONOMIE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 mai 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 mai 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-421 du 30 juin 2016 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM » au capital de 9.600.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mai 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- la modification de l'article 7 des statuts (transfert des actions) ;

- la modification de l'article 10 des statuts (durée des fonctions) ;

- la modification de l'article 14 des statuts (convocations des assemblées générales) ;

- la modification de l'article 19 des statuts (perte des $\frac{3}{4}$ du capital social) ;

- l'adjonction de l'article 12bis des statuts (délibérations du conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mai 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-422 du 30 juin 2016 approuvant le transfert partiel du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurance « CNP IAM » à la compagnie d'assurance « CNP CAUTION ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « CNP CAUTION », tendant à l'approbation du transfert à son profit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie « CNP IAM » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-277 du 6 juillet 1998 autorisant la compagnie d'assurance « CNP IAM » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-21 du 14 janvier 2016 autorisant la compagnie d'assurance « CNP CAUTION » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 18 mars 2016 invitant les créanciers de la compagnie d'assurance « CNP CAUTION » dont le siège social est à Paris, 15^{ème}, 4, place Raoul Dautry, et ceux de la compagnie « CNP IAM », dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, le transfert à la compagnie d'assurance « CNP CAUTION », dont le siège social est à Paris, 15^{ème}, 4, place Raoul Dautry, du portefeuille de contrats d'assurances relevant de la branche 16 a) « risques d'emploi » avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la compagnie d'assurance « CNP IAM » dont le siège social est à la même adresse.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juin deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-423 du 1^{er} juillet 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat (catégorie B - indices majorés extrêmes 289 / 379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la comptabilité.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- Mme Candice FABRE, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat, ou son représentant ;

- Mme Sandrine FERRERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-424 du 1^{er} juillet 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (catégorie B - indices majorés extrêmes 289 / 379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du décompte.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de leur acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mme Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;

- Mme Candice FABRE, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat ou son représentant ;

- Mme Sandrine FERRERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juillet deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-624 du 18 janvier 1985 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-329 du 8 juillet 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-173 du 2 avril 2012 fixant les tarifs applicables aux taxis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-345 du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2013-329 du 8 juillet 2013 fixant les tarifs applicables aux taxis ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs forfaitaires, non négociables, des voitures de place automobile à taximètre, dites « taxi » sont fixés comme suit (de 1 à 4 personnes, bagages et droits de péage compris) :

A - Courses à l'intérieur de la zone urbaine (jour et nuit) :

- Forfait intramuros (sans attente, avec trafic normal).....15 €

- Transport de 5 à 8 personnes par taxi van supplément de 50 %
du tarif forfaitaire

- Attente et Marche lente/Heure60 €
(dont 3 minutes gratuites jour et nuit)

B - Courses hors de la zone urbaine (jour et nuit)

Commune de Cap d'Ail.....25 €

Commune de Beausoleil.....25 €

Roquebrune (hors Cap-Martin et Roquebrune village).....25 €

Commune d'Eze.....45 €

Commune de La Turbie.....45 €

Roquebrune-Cap-Martin.....45 €

Roquebrune Village.....45 €

Commune de Beaulieu.....55 €

Commune de Menton.....55 €

Commune de Peille.....55 €

Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat.....65 €

Commune de Villefranche sur Mer.....65 €

Commune de Nice (hors aéroport).....80 €

Aéroport de Nice (par autoroute).....90 €

Commune de Vintimille.....90 €

Commune de Antibes.....180 €

Commune de Cannes.....180 €

Commune de San Remo.....150 €

Autres destinations.....Forfait proposé par le taxi
de manière ferme et définitive
au préalable de la course

- Transport de 5 à 8 personnes par taxi van supplément de 50 %
du tarif forfaitaire

- Attente et Marche lente/Heure.....60 €
(dont 3 minutes gratuites jour et nuit)

ART. 2.

A titre de mesure de publicité des prix, une affiche très apparente, reproduisant le numéro minéralogique de l'automobile et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule de façon très lisible et directement visible par le client transporté.

Les tarifs fixés par le présent arrêté peuvent être affichés dans les locaux recevant du public sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant des établissements concernés.

ART. 3.

A titre de mesure accessoire, toute course d'un montant égal ou supérieur à 15 € (T.V.A. comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le montant n'atteint pas 15 € (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être immédiatement remise au client s'il la demande expressément.

La note doit comporter, d'une manière très lisible, les indications suivantes :

- la date de la course ;

- le nom du chauffeur de taxi, les numéros d'homologation et minéralogique du véhicule, en caractère d'imprimerie ;

- les points et heures de chargement et déchargement ;

- le montant de la course payée ;

- le montant des suppléments éventuellement applicables.

L'original de la note est remis au client ; le double sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et devra être présenté à la demande des agents habilités.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2014-345 du 24 juin 2014 fixant les tarifs applicables aux véhicules publics sont abrogées.

ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juillet deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 8 juillet 2016.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2016-427
DU 5 JUILLET 2016 FIXANT LES TARIFS
APPLICABLES AUX TAXIS.

TARIFS FORFAITAIRES DES TAXIS

	Forfait
Courses intramuros (jour/nuit) sans attente et avec trafic normal	15 €
Courses extramuros (jour/nuit)	
Commune de Cap d'Ail	25 €
Commune de Beausoleil	25 €
Roquebrune (hors Cap-Martin et Roquebrune village)	25 €
Commune d'Eze	45 €
Commune de La Turbie	45 €
Roquebrune-Cap-Martin	45 €
Roquebrune village	45 €
Commune de Beaulieu	55 €
Commune de Menton	55 €
Commune de Peille	55 €
Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat	65 €
Commune de Villefranche sur Mer	65 €
Commune de Nice (hors aéroport)	80 €
Aéroport de Nice (par autoroute)	90 €
Commune de Vintimille	90 €
Commune de San Remo	150 €
Commune d'Antibes	180 €
Commune de Cannes	180 €
Autres destinations	Forfait proposé de manière ferme et définitive par le taxi au préalable de la course
Supplément :	
• transport de 4 personnes	Gratuit
• transport de 5 à 8 personnes par taxi van	Supplément de 50 % du tarif forfaitaire
• Attente/Marche lente (franchise de 3 minutes, jour et nuit)	60 €/heure
• colis moyen, type valise	Gratuit
• gros colis (malle/voiture d'enfant)	Gratuit
• Animaux	Gratuit

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2016-2517 du 1^{er} juillet 2016 portant
délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur André J. CAMPANA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 9 au dimanche 10 juillet 2016 inclus.

Monsieur Nicolas CROESI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du lundi 11 au dimanche 17 juillet 2016 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1^{er} juillet 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} juillet 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2016-2587 du 4 juillet 2016 modifiant
l'arrêté municipal n° 2016-1826 du 24 mai 2016
portant nomination des chefs de secteur et des agents
recenseurs à l'occasion du recensement général de la
population de la Principauté pour l'année 2016.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-122 du 18 février 2016 relatif au recensement général de la population ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-134 du 25 février 2016 fixant la liste des enquêtes statistiques réalisées par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1826 du 24 mai 2016 portant nomination des chefs de secteur et des agents recenseurs à l'occasion du recensement général de la population de la Principauté pour l'année 2016 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-2106 du 2 juin 2016 modifiant l'arrêté municipal n° 2016-1826 du 24 mai 2016 portant nomination des chefs de secteur et des agents recenseurs à l'occasion du recensement général de la population de la Principauté pour l'année 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté municipal n° 2016-1826 du 24 mai 2016 susvisé, est modifié comme suit :

« Sont recrutés du 30 mai au 21 août 2016 en qualité d'agents recenseurs :

- Arthur ALESSANDRIA
- Marjorie AMOROS
- Nicolas ASTROU
- Alexandre BARBOSA
- Alexandra BARLET
- Manuel BELMONTE
- Michaël BERTAINA
- Carole BERTHOMER
- Romane BRUDOUX
- Thomas CAILTEUX
- Pauline CARLIER
- Anaïs CASTELLINO
- Camille CERESA
- Claire CERESA
- Adrien CHALLIER
- Anne COULON
- Thierry CUSSET
- Chiara FERRERO
- Suzanne FLEISCHER
- Yleni FRANCO
- Célia GERTALDI
- Harmonie GOVERNATORI-LOPEZ
- Robert GUNGL
- Nelly HUMBERT
- Ninon LANGEVIN
- Jean LANNERS
- Alain LARRE
- Sharon LEPAON
- Philippe LORKOVIC
- Laura MARESCHI
- Corentin MATTONI
- Anthony MASSE
- Anita MBOUP
- Manoël MORAS
- Céline PEILLON
- Dorothée PENMAN

- Vincent PENMAN
- Mélanie PEREIRA DE FREITAS
- Fannie PESENTI
- Aurore PRIM
- Mario RATHOUIS
- Christophe RICAUD
- Margaux RODRIGUES
- Christelle ROSSETTO
- Laurence TADDEI
- Brigitte VERDIER

Leurs missions et obligations, notamment en matière de confidentialité, sont celles définies par les textes susvisés. »

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 juillet 2016 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 juillet 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-118 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action Sanitaire, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. Secrétariat ;
ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (word, excel) ;
- avoir la notion du Service Public ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve de rigueur et de discrétion ;
- être apte à travailler en équipe ;
- avoir une bonne présentation ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de l'archivage serait souhaitée ;
- des notions de comptabilité seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2016-119 d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, pour une période de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit privé ou du droit public ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine du droit ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la rédaction administrative et l'outil informatique ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- être doté d'un esprit d'initiative, du sens de l'organisation, d'une capacité à travailler dans l'urgence et à proposer des solutions.

Avis de recrutement n° 2016-120 d'un Elève-Inspecteur du Travail à la Direction du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Elève-Inspecteur du Travail à la Direction du Travail.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire, dans le domaine des sciences politiques, des sciences économiques ou du droit, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir la notion du Service Public ;
- savoir travailler en équipe et disposer de qualités relationnelles ;
- posséder des capacités d'écoute, de dialogue, de négociation et faire preuve de discrétion ;
- s'engager à suivre la formation dispensée par l'Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (INTEFP) à Lyon pendant une période de dix-huit mois ainsi qu'à exercer les fonctions d'Inspecteur du Travail pendant une durée minimum de cinq années au service de l'Etat.

Avis de recrutement n° 2016-121 d'un Elève Inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Elève Inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- être de bonne moralité ;
- ne pas disposer, à titre personnel ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, d'intérêts de nature à compromettre son indépendance, son impartialité et ou sa neutralité, dans une entreprise quelconque en lien avec l'activité du Service des Titres de Circulation ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « A » est souhaitée ;
- posséder un certificat médical d'aptitude de moins de trois mois nécessaire à l'obtention de toutes les catégories de permis de conduire ;
- avoir des connaissances de base en langues anglaise et italienne ;
- être doté d'un bon contact humain, du sens de l'organisation et d'un esprit d'initiative.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le point suivant :

L'Elève Inspecteur devra suivre, avec succès, la formation professionnelle initiale des Inspecteurs des permis de conduire et de la sécurité routière pendant six mois à Nevers, en France, lui permettant ensuite d'être nommé en qualité d'Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière, dont l'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Avis de recrutement n° 2016-122 d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médecin-Inspecteur à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

Les missions principales du poste relèvent des domaines suivants :

- du handicap : préside la Commission d'Evaluation du Handicap et la Commission d'Orientation des Travailleurs Handicapés et procède à l'examen clinique de chaque demandeur ;
- de la petite enfance : réalise les examens médicaux des futurs adoptants.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 668/1 123.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine ;
- justifier d'une pratique clinique ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- une expérience professionnelle dans le domaine du handicap serait appréciée.

Il est précisé que pour cet avis, le délai pour postuler est prolongé jusqu'au 31 juillet 2016.

Avis de recrutement n° 2016-123 d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) Social(e) à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 305/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- savoir rédiger ;

- être apte au travail en équipe ;
- maîtriser l'outil informatique.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2016-117 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, publié au Journal de Monaco du 1^{er} juillet 2016.

Il fallait lire page 1631, dans le 1^{er} paragraphe, la phrase suivante :

« La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une période d'un an, la période d'essai étant de trois mois. »

Le reste demeure inchangé.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1 bis, boulevard du Jardin Exotique, 3^{ème} étage, d'une superficie de 52 m².

Loyer mensuel : 1.960 € + 75 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : IRIS Immobilier - Mme Patricia SCARDUELLI - 4, rue des Iris - 98000 MONACO.

Téléphone : 06.78.63.04.58.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 2016.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2015/2016.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère qu'ils peuvent désormais déposer leur demande jusqu'au 31 juillet 2016, délai de rigueur.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour le transport de patients hospitalisés et résidents.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance un appel d'offres ouvert pour le transport de patients hospitalisés et résidents.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres précité (un seul lot) doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le lundi 12 septembre 2016 à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier d'appel d'offres :

- Le Règlement de Consultation (R.C.),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- Le Bordereau de Prix Unitaire (B.P.U.),
- L'Offre Type.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à trois mois après le délai de remise des offres.

Appel d'offres ouvert pour la fourniture, la livraison et l'installation de lits médicalisés pour le service de psychiatrie.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance un appel d'offres ouvert pour la fourniture, la livraison et l'installation de lits médicalisés pour le service de psychiatrie.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres précité doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le lundi 12 septembre 2016 à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier d'appel d'offres :

- Le Règlement de Consultation ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et son annexe I ;
- Le Devis Quantitatif Estimatif (D.Q.E) ;
- L'Offre type.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à trois mois après le délai de remise des offres.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 30 juin 2016 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquêtes mensuelles de conjoncture par secteur d'activité en Principauté ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 juin 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Enquêtes mensuelles de conjoncture par secteur
d'activité en Principauté ».

Monaco, le 30 juin 2016.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Délibération n° 2016-76 du 15 juin 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquêtes mensuelles de conjoncture par secteur d'activité en Principauté » présenté par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE).

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-055 du 9 mars 1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour les classifications et les statistiques officielles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-234 du 22 avril 2013 créant le Répertoire du Numéro d'Identification statistique (N.I.S.) ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2013-55 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fichier d'identification statistique » de la Direction de l'Expansion Economique afin d'en transférer la compétence à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques sous la finalité « Gestion du Répertoire NIS » ;

Vu la délibération n° 2015-26 du 18 février 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « La Taxe sur la Valeur Ajoutée » de la Direction des Services Fiscaux présentée par le Ministre d'Etat ;

Vu la demande d'avis déposée par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques le 7 mars 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquêtes mensuelles de conjoncture par secteur d'activité en Principauté » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 6 mai 2016, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 juin 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le chiffre 5 de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011, modifiée, susvisée, dispose que « L'I.M.S.E.E. est en charge d'assurer (...) les missions suivantes : (...) observer et étudier l'évolution de la situation économique sur le territoire de la Principauté, ses mouvements conjoncturels et structurels, et calculer les agrégats économiques mesurables ».

Aussi, afin d'accomplir sa mission légalement dévolue et conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, il soumet le traitement ayant pour finalité « Enquêtes mensuelles de conjoncture par secteur d'activité en Principauté » à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Enquêtes mensuelles de conjoncture par secteur d'activité en Principauté ».

Sont concernés les agents économiques de la Principauté, tels que définis aux articles premier et 4 de l'arrêté ministériel n° 66-055 du 9 mars 1966.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- créer un fichier dont la finalité est de permettre l'établissement d'enquêtes conjoncturelles mensuelles dites « baromètre en Principauté de Monaco », et qui seraient établies à partir de réponses reçues dans le cadre de celles-ci ;

- établir sous forme d'indicateurs synthétiques le climat des affaires des secteurs d'activité économique ;

- adresser des correspondances, avec questionnaires, par tous moyens de communications, aux personnes concernées ;

- réceptionner et enregistrer les informations communiquées par tous moyens ;

- effectuer les opérations de recollement et calculer les agrégats sur la base de procédures et méthodes fixées par l'IMSEE ;

- rendre public, sous forme d'une publication à vocation mensuelle non nominative, le résultat de ces enquêtes conjoncturelles ;

- conserver les informations à des fins statistiques, permettant de suivre l'évolution des secteurs d'activité dans le temps et d'analyser leur évolution.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée, le respect d'une obligation légale, un motif d'intérêt public, et la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission relève que l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011, dispose que :

« L'I.M.S.E.E. est chargé d'assurer, pour le compte des personnes, Autorités et organismes mentionnés à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, les missions suivantes :

1. mettre en place un système d'information statistique sur la structure et l'activité de la Principauté ;

2. réaliser des enquêtes statistiques, dont la liste est fixée chaque année par arrêté ministériel sur avis du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques ;

3. exploiter, rapprocher et produire, dans le sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, à des fins statistiques des renseignements collectés auprès des services de l'Etat, de la Mairie, des personnes morales de droit public et de droit privé disposant d'informations utiles à l'accomplissement de ses missions, en vue de l'établissement de statistiques publiques lesquelles regroupent l'ensemble des productions issues des enquêtes et de l'exploitation, à des fins d'information générale, de données détenues par les personnes et organismes susmentionnés. [...]

5. observer et étudier l'évolution de la situation économique sur le territoire de la Principauté, ses mouvements conjoncturels et structurels, et calculer les agrégats économiques mesurables ;

6. entreprendre toutes recherches, analyses, ou études démographiques, économiques et sociales. [...]

8. diffuser ou publier s'il y a lieu des résultats de ses travaux ; [...]

Aussi, elle constate que le traitement dont s'agit s'inscrit dans les missions légalement conférées à l'I.M.S.E.E.

En outre, l'utilisation du numéro N.I.S. est justifiée par l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 66-055 du 9 mars 1966 qui dispose que « L'utilisation du numéro d'identification statistique est obligatoire pour toute classification et pour toutes les statistiques officielles, aussi bien au regard des administrations publiques de l'Etat, de la Commune que des établissements ».

Enfin, le responsable de traitement précise que « ce traitement a pour finalité de mettre en œuvre un agrégat comparable avec les instituts producteurs de statistiques européennes puisqu'il tend à se conformer au système européen harmonisé des enquêtes de conjonctures, fixant des méthodes harmonisées tant au niveau des questionnaires (formulation des questions posées), que de la périodicité, du champ sectoriel de l'enquête ou encore du mode de traitement ».

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : personne physique : nom, nom d'usage, objet social, forme juridique, n° RCI, n° NIS ; personne morale : raisons/dénominations sociales, objet social, enseigne, type d'établissement, n° RCI, forme juridique, n° NIS ;

- adresses et coordonnées : adresse de l'établissement, adresse usuelle, adresse d'expédition, adresse électronique, numéro(s) de téléphone (fixe et portable) ;

- caractéristiques financières : chiffre d'affaires TTC, détail par l'employeur : regroupements de salariés selon des critères cumulatifs d'âge, de sexe, de lieu de résidence et de nationalité, et pour chaque regroupement, les informations relatives aux heures déclarées et aux salaires bruts ;

- correspondant : nom, prénom, fonction, numéro de téléphone, adresse électronique.

Les informations collectées par le biais des questionnaires ont pour origine les personnes concernées elles-mêmes. L'origine des autres informations est indiquée au point VI relatif aux interconnexions.

Par ailleurs, la Commission relève que l'IMSEE attribue, pour des raisons d'efficacité du suivi dans le temps du panel, un statut de répondant absolu, non répondant absolu ou non répondant partiel aux agents économiques concernés par le questionnaire.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée :

- par un document spécifique ;
- par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne ;
- par un courrier remis à l'intéressé.

A la lecture de la mention d'information portée sur les courriers, les mails et le site de l'IMSEE relativement au présent traitement, la Commission relève que l'information des personnes concernées est valablement effectuée.

- Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès de l'IMSEE.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel de l'IMSEE amené à gérer l'enquête « Baromètre du Commerce de détail » : création, consultation, mise à jour, modification ;
- tout le personnel de l'IMSEE dans le cadre des missions dévolues à l'Institut, en consultation ;
- les personnels administratifs de la Direction Informatique ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'Etat ;

- les personnels de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté ou rapproché avec les traitements suivants :

- « Gestion du répertoire du NIS », légalement mis en œuvre par l'IMSEE ;
- « Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux », légalement mis en œuvre, et exploité par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
- « La Taxe sur la Valeur Ajoutée », légalement mis en œuvre, et exploité par la Direction des Services Fiscaux ;
- « Gestion des techniques de communication du Service Informatique de l'Etat », légalement mis en œuvre, et exploité par la Direction Informatique.

Le Répertoire NIS permet au responsable de traitement de recueillir les données nécessaires à l'enquête de conjoncture. A cet égard, la Commission relève qu'elle a donné avis favorable au traitement relatif à la Gestion du répertoire du NIS par délibération n° 2013-55 du 28 mai 2013 qui prévoyait comme fonctionnalité de « disposer des éléments d'identification nécessaires à l'envoi de mailings ciblés et à la réalisation d'études, de recherches et de statistiques par l'IMSEE ».

En ce qui concerne les autres rapprochements, il s'agit de communications d'informations par les entités exploitant les traitements listés ci-dessus fondées sur l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 qui dispose qu'« Aux fins d'assurer l'accomplissement des missions définies à l'article 2, l'I.M.S.E.E. peut recevoir, par tout moyen de communication, d'une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, des informations nécessaires à des fins exclusives d'établissement de statistiques ».

A cet égard, les informations issues du traitement exploité par la Caisse de Compensation des Services Sociaux permettent à l'IMSEE de pondérer le panel en donnant un poids différent aux valeurs qu'il utilise. Aussi, l'IMSEE souhaite recevoir mensuellement un tableau descriptif faisant apparaître le détail nominatif des employeurs avec, pour chacun d'entre eux, les regroupements de ses salariés selon des critères cumulatifs d'âge, de sexe, de lieu de résidence et de nationalité, et les informations relatives aux heures déclarées et aux salaires bruts, sans qu'il n'apparaisse le nom des salariés concernés.

Par ailleurs, l'IMSEE souhaite également utiliser le traitement relatif à la TVA comme deuxième élément de pondération, permettant notamment de prendre en considération le poids d'un acteur dans la donnée statistique en fonction du chiffre d'affaires qu'il génère.

La Commission relève que par délibération n° 2015-26 du 18 février 2015 portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé ayant pour finalité « La Taxe sur la Valeur Ajoutée » de la Direction des Services Fiscaux présentée par le Ministre d'Etat, elle a jugé compatible avec la finalité du traitement l'utilisation ultérieure par l'IMSEE des informations traitées dans le cadre du traitement ayant pour finalité « La Taxe sur la Valeur Ajoutée ».

Enfin le rapprochement avec la « Gestion des techniques de communication du Service Informatique de l'Etat » est nécessaire aux fins de l'utilisation de la messagerie électronique.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Toutefois, la Commission relève que l'IMSEE collecte l'adresse mail des personnes concernées afin de leur envoyer le questionnaire, pour que celles-ci le leur retourne rempli par courrier électronique.

A cet égard, elle relève que l'IMSEE initie ainsi une communication qui lui permettra de recevoir le questionnaire par un message non sécurisé.

Aussi, elle demande à ce que la transmission du questionnaire dument complété de l'agent économique vers l'IMSEE soit protégée, par exemple en offrant la possibilité à une personne concernée de déposer son questionnaire en ligne sur une page sécurisée, ou par le chiffrement du questionnaire avec un mot de passe unique convenu entre l'IMSEE et chacun des agents économiques concernés.

Par ailleurs, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordements (switchs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité de celui-ci au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations traitées seront conservées informatiquement de manière illimitée. Le responsable de traitement précise néanmoins que les dossiers papier seront détruits après saisie.

La Commission considère donc que la durée de conservation des informations objets du traitement est conforme aux obligations légales, et notamment aux dispositions de l'article 2-3 de l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 qui dispose que « Les études et enquêtes statistiques effectuées conformément aux dispositions de la présente ordonnance constituent des archives publiques au sens de Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée.

En application du deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance souveraine mentionnée au précédent alinéa, l'I.M.S.E.E. demeure le détenteur de tous documents administratifs liés à ses missions visées à l'article 2 de Notre présente ordonnance, notamment ceux destinés à être conservés de manière illimitée, en raison de la nature confidentielle des données collectées. ».

Après en avoir délibéré,

Constate qu'il est attribué aux personnes concernées un statut de répondant absolu, non répondant absolu, non répondant partiel, à des fins de suivi de qualité du panel ;

Rappelle que l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordements (switchs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;

Demande à ce que la réception du questionnaire par mail soit sécurisée, par exemple en offrant la possibilité à une personne concernée de déposer son questionnaire en ligne sur une page sécurisée, ou par le chiffrement du questionnaire avec un mot de passe unique convenu entre l'IMSEE et chacun des agents économiques concernés.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Enquêtes mensuelles de conjoncture par secteur d'activité en Principauté ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 8 juillet (gala), à 21 h 30,
Concert inaugural des « Musiciens du Prince » sous la direction artistique de Cecilia Bartoli.

Le 17 juillet, à 21 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec David Garrett, violon. Au programme : Bongiovanni, Tchaïkovsky et Rossini.

Le 21 juillet, à 21 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et au violon de Pinchas Zukerman. Au programme : Mozart.

Le 24 juillet, à 21 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Jorge Luis Prats, piano. Au programme : Gershwin et Bernstein.

Cathédrale de Monaco

Les 10, 17 et 24 juillet, à 17 h,
11ème Festival International d'Orgue, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Du 21 au 24 juillet, à 20 h,
Représentations chorégraphiques : « L'Enfant et les sortilèges » (création) de Jeroen Verbruggen et « Le Baiser de la Fée » (création) de Vladimir Varnava par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 8 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Gladys Knight.

Le 9 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Burt Bacharach.

Le 15 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2016 : Show avec Pink Martini.

Le 16 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2016 : Soirée Fight Aids Monaco avec Stars 80 « L'Origine ».

Le 23 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2016 : Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Lana Del Rey.

Monaco-Ville

Le 22 juillet, à 18 h,
« U Sciaratu », le Carnaval Estival du Rocher.

Port de Monaco

Jusqu'au 21 août,
Animations estivales.

Bastion du Fort Antoine

Le 11 juillet, à 21 h 30,
Saison 2016 du Théâtre du Fort Antoine, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. « Fugue » de Samuel Achache par la Comédie de Valence et la Vie Brève.

Le 18 juillet, à 21 h 30,
Saison 2016 du Théâtre du Fort Antoine, organisée par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco. « Mon Traître » de Sorj Chalandon par le Bloc Opérateur.

Square Théodore Gastaud

Le 20 juillet, de 19 h 30 à 22 h,
« Les Musicales » - Concert par le Groupe The Presidents, organisé par la Mairie de Monaco.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,
Exposition « Taba Naba » (œuvres aborigènes et d'Océanie).

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 11 septembre, (du jeudi au dimanche) de 10 h à 18 h,
Exposition « Francesco Vezzoli Villa Marlene ».

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 28 août,
Exposition « Duane Hanson » initiée par the Serpentine Galleries.
Jusqu'au 28 août,
Exposition de photographies de Thomas Demand.

Chapelle de la Visitation et Hall de la Mairie

Jusqu'au 25 septembre,
Exposition patrimoniale « üntra nui e cun vui » - deux siècles de fêtes et de traditions.

Grimaldi Forum Monaco

Jusqu'au 4 septembre, de 10 h à 20 h, (les jeudis jusqu'à 22 h),
Exposition sur le thème « Francis Bacon, Monaco et la French Culture ».

Du 20 au 24 juillet,
Salon « European Art Fair Monaco », salon d'art ancien et moderne organisé par GIE Point Art Monaco.

Jardin Exotique de Monaco

Jusqu'au 31 juillet,
Exposition de peintures sur le thème « Charme et poésie de Monaco » de Claude Gauthier.

Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 2 septembre,
Exposition de photographies.

Hôtel Hermitage

Du 16 au 21 juillet, de 11 h à 18 h, (sauf le dimanche, de 14 h à 18 h),
Exposition des Ventes de Prestige : Joaillerie, Horlogerie, Hermès Vintage.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 10 juillet,
Coupe S. Dumollard - Medal.

Le 17 juillet,
Coupe Fresko - Stableford.

Le 24 juillet,
Coupe du Club Allemand International – Stableford.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 16 juillet,
Tennis : Tournoi des Jeunes.

Stade Louis II

Le 15 juillet, de 19 h à 22 h,
Meeting International d'Athlétisme Herculis 2016 - IAAF Diamond League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Baie de Monaco

Du 22 au 24 juillet,
Mediterranean Sailing Series 2016 - M32 Catamaran.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 15 juin 2016
Lecture du 28 juin 2016

Requête en annulation présentée par IR de la décision n° 2014-9245 du 21 mai 2014 du Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur, refusant le renouvellement de sa carte de résident et réclamant d'autre part la condamnation de l'Etat à la somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts.

En la cause de :

IR

Ayant élu domicile en l'étude de M. le Bâtonnier Richard MULLOT, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur.

Contre :

L'Etat de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré,

Sur la légalité

Considérant que IR, résident monégasque depuis 2005, s'est vu oralement indiquer par la Direction de la Sûreté Publique le 9 septembre 2014 qu'il n'y avait lieu de renouveler sa carte de résident du fait de l'absence de justificatif de ressources financières en Principauté, condition exigée par l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.153 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, étant simultanément informé de ce qu'il lui était donné un délai de deux mois pour quitter la Principauté ou, à tout le moins, ne plus se prévaloir du statut de résident monégasque passé ce délai ;

Considérant que, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs, « doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives à caractère individuel qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police » ; que l'article 6 de la même loi n° 1.312 prévoit que « par dérogation aux dispositions du chiffre 3^o de l'article premier, le refus d'établissement d'une personne physique sur le territoire de la Principauté n'est pas soumis à l'obligation de motivation » ; qu'il résulte toutefois, tant du principe d'interprétation stricte des dérogations que des travaux préparatoires de cette loi, que cette dérogation ne saurait s'étendre au refus de renouvellement d'un titre de séjour d'une personne résidant en Principauté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la même loi n° 1.312 « la motivation doit être écrite et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement » ;

Considérant que, en vue d'être en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision attaquée, le Tribunal Suprême a, par décision avant dire droit du 3 décembre 2015, invité le Ministre d'Etat à produire la note n° 2014-9245 du 21 mai 2014 qui a fait l'objet d'une notification verbale à IR le 9 septembre 2014 ;

Considérant que ladite note, produite par le Ministre d'Etat en exécution de cette décision du Tribunal Suprême ne comportant aucune considération de droit susceptible d'en constituer le fondement, ne satisfait pas aux exigences de l'article 2 précité de la loi n° 1.312 ; qu'elle ne peut donc qu'être annulée ;

Sur les conclusions indemnitaires

Considérant que le préjudice dont il est demandé réparation n'est justifié qu'à raison des frais irrépétibles exposés, dont aucun texte ne permet de les faire supporter par une partie au litige ; que les conclusions à fin d'indemnisation ne peuvent donc qu'être rejetées ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision n° 2014-9245 du 21 mai 2014 du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur refusant le renouvellement de la carte de séjour de IR est annulée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Etat de Monaco.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 15 juin 2016
Lecture du 28 juin 2016

Recours de plein contentieux de la SARL FAGIO à l'encontre de la décision du 18 mars 2015 par laquelle la Commune de Monaco a rejeté la réclamation préalable formée le 26 janvier 2015, tendant par suite à la condamnation de la Commune de Monaco au paiement d'une somme de 1.000.000 euros en réparation du préjudice commercial et de l'investissement et de la perte de chance subis, à la condamnation de la Commune de Monaco au paiement d'une somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et matériel, ainsi qu'à la condamnation de la Commune de Monaco aux dépens.

En la cause de :

SARL FAGIO

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Deborah LORENZI-MARTARELLO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

La Commune de Monaco,

Ayant élu domicile en l'étude de M. le Bâtonnier Etienne LEANDRI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré,

Sur la compétence du Tribunal Suprême :

Considérant qu'aux termes de l'article 90 de la Constitution :

« A. En matière constitutionnelle, le Tribunal Suprême statue souverainement :

(...) ; 2°) sur les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une atteinte aux libertés et droits consacrés par le Titre III de la Constitution, et qui ne sont pas visés au paragraphe B du présent article.

B. En matière administrative, le Tribunal Suprême statue souverainement :

1°) sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent ; (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du Code de procédure civile, le tribunal de première instance « connaît : (...) 2° en premier ressort (...) comme juge de droit commun en matière administrative, de toutes les actions autres que celles dont la connaissance est expressément attribuée par la Constitution ou la loi au Tribunal Suprême ou à une autre juridiction » ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le Tribunal Suprême, compétent pour l'octroi des indemnités qui résultent de l'annulation pour excès de pouvoir des décisions des diverses autorités administratives et des ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois, ne l'est pas pour connaître de conclusions à fin d'indemnisation du préjudice causé par une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et dont il n'a pas prononcé l'annulation ;

Considérant qu'en l'espèce aucune requête comportant des conclusions à fin d'annulation de la décision du 3 juin 2013 par laquelle la Commune de Monaco a accordé à la SARL FAGIO une autorisation d'occupation privative temporaire n'a jamais été formée ;

Considérant que la SARL FAGIO ne sollicite pas davantage l'annulation de la décision du 14 janvier 2015, par laquelle la Commune de Monaco a refusé de lui délivrer l'autorisation d'occupation de la voie publique relative à l'exploitation de la terrasse sise 11, Place d'Armes, sollicitée par courrier du 18 mars 2014 au motif qu'il ne lui appartenait pas de délivrer une telle autorisation s'agissant d'une parcelle de terrain ne relevant pas des dépendances du domaine public ;

Considérant que, dès lors, le Tribunal Suprême n'est pas compétent pour connaître des conclusions de la requérante présentées sur le fondement de l'article 90-B de la Constitution et tendant à l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice que ces décisions ont pu lui causer ;

Considérant, en revanche, que le Tribunal Suprême est compétent pour connaître des conclusions de la requête de la SARL FAGIO tendant à l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice que la décision du 21 mars 2014 par laquelle le maire de la Commune de Monaco a rejeté sa demande d'autorisation d'occupation privative temporaire a pu lui causer, celle-ci ayant été annulée par décision du Tribunal Suprême du 19 décembre 2014 ;

Considérant, d'autre part, qu'en réponse au moyen d'ordre public envisagé par le Tribunal, la SARL FAGIO a invoqué l'article 90 A de la Constitution pour justifier de la compétence du Tribunal Suprême en matière d'indemnisation des atteintes aux droits et libertés consacrés par le Titre III de la Constitution, en l'espèce le droit de propriété et la liberté du travail ;

Considérant cependant que ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Suprême sur le fondement de l'article 90-A les décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir sur le fondement de l'article 90-B ; que tel est le cas des décisions de la Commune de Monaco à l'origine des préjudices dont la SARL FAGIO demande réparation ;

Sur les demandes indemnitaires liées à l'annulation de la décision du 21 mars 2014 :

Considérant que, dans son dernier mémoire en réponse au moyen d'ordre public envisagé par le Tribunal, la SARL FAGIO a soutenu que le fondement de sa demande était étranger à l'annulation, par le Tribunal Suprême, de la décision du 21 mars 2014 ; qu'elle doit ainsi être réputée s'être désistée de sa requête en tant que celle-ci était fondée sur cette annulation ;

Considérant qu'en tout état de cause, en matière d'autorisation ou de refus d'autorisation annulés pour vice de forme ou de procédure, le requérant doit établir, pour justifier d'un préjudice indemnisable, que la décision annulée n'aurait pu être légalement prise, même si la forme ou la procédure avait été régulière ;

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il ressort en effet des écritures de la SARL FAGIO que celle-ci ne prétend pas que cette décision, ni celle du 14 janvier 2015, prise au lendemain de l'annulation de la première, seraient illégales au fond, mais se borne à déplorer les conséquences de leur intervention après la décision du 3 juin 2013 l'ayant autorisée pour une durée d'un an à occuper l'espace situé au droit de l'immeuble du 11, Place d'Armes à Monaco ;

Que dès lors la requête présentée par la SARL FAGIO doit être rejetée ;

Sur la demande de dommages et intérêts présentée par la Commune de Monaco :

Considérant que la demande de la Commune de Monaco tendant à la condamnation de la SARL FAGIO à lui verser la somme de 35.000 € n'est justifiée ni en sa cause, ni en son montant ; que dès lors, elle doit être rejetée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de la SARL FAGIO est rejetée.

ART. 2.

La demande de dommages et intérêts présentée par le Maire de la Commune de Monaco est rejetée.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de la SARL FAGIO.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 15 juin 2016
Lecture du 28 juin 2016

Requête présentée par la S.C.S PETRINI & Cie, sur le fondement de la décision du Tribunal Suprême en date du 8 février 2010 qui a annulé la décision du Ministre d'Etat du 18 mars 2009 portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de « bar-restaurant-animation musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées, vente à emporter de plats confectionnés sur place » à la SCS PETRINI & Cie, tendant à titre principal à faire juger cette société titulaire d'une convention d'occupation domaniale, tacitement renouvelée au 30 juin 2008, à être autorisée à se rétablir dans les lieux et à reprendre l'exploitation de son fonds de commerce jusqu'à ce qu'une décision ministérielle ait mis fin à la convention d'occupation domaniale, et à titre subsidiaire, à la condamnation de l'Etat de Monaco au paiement de dommages et intérêts.

En la cause de :

S.C.S PETRINI & Cie

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Deborah LORENZI-MARTARELLO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre :

L'État de Monaco, ayant pour avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur à la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré,

Sur la recevabilité de la requête en tierce opposition :

Considérant que la requête de la société PETRINI est présentée sur le fondement de la décision du Tribunal Suprême en date du 8 février 2010 d'annulation de la décision du Ministre d'Etat du 18 mars 2009 portant retrait de l'autorisation de M.P d'exercer l'activité de « bar-restaurant-animation musicale... » ; qu'elle tend, à titre principal, à voir juger la société PETRINI titulaire de la convention d'occupation précaire du domaine public de l'Etat portant sur le terrain et le restaurant s'y trouvant édifié où M.P exerçait son activité de restauration, à être autorisée à se rétablir dans les lieux et à y reprendre l'exploitation de son fonds de commerce et, à titre subsidiaire, à la condamnation de l'Etat au paiement de diverses sommes à titre de dommages et intérêts ;

Considérant qu'aux termes de l'article 90 de la Constitution :

« A – En matière constitutionnelle, le Tribunal Suprême statue souverainement :

(...) ; 2°) sur les recours en annulation, en appréciation de validité et en indemnité ayant pour objet une atteinte aux libertés et droits consacrés par le Titre III de la Constitution, et qui ne sont pas visés au paragraphe B du présent article.

B. En matière administrative, le Tribunal Suprême statue souverainement :

1°) sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des diverses autorités administratives et les ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois, ainsi que sur l'octroi des indemnités qui en résultent ; (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 du Code de procédure civile, le tribunal de première instance « connaît : (...) 2° en premier ressort (...) comme juge de droit commun en matière administrative, de toutes les actions autres que celles dont la connaissance est expressément attribuée par la Constitution ou la loi au Tribunal Suprême ou à une autre juridiction » ;

Sur la compétence du Tribunal Suprême pour statuer sur la demande principale :

Considérant que la requête par laquelle la société PETRINI demande à être jugée titulaire d'une convention d'occupation précaire ne relève pas de la compétence du Tribunal Suprême telle que définie par l'article 90 de la Constitution ;

Sur la compétence du Tribunal Suprême pour statuer sur la demande indemnitaire subsidiaire :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 90- B de la Constitution et de l'article 21 du Code de procédure civile que le Tribunal Suprême, compétent pour l'octroi des indemnités qui résultent de l'annulation pour excès de pouvoir des décisions des diverses autorités administratives et des ordonnances souveraines prises pour l'exécution des lois, ne l'est pas pour connaître de conclusions à fin d'indemnisation du préjudice causé par une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et dont il n'a pas prononcé l'annulation ;

Considérant que l'annulation par le Tribunal Suprême, le 8 février 2010, de la décision du Ministre d'Etat du 18 mars 2009 retirant à M.P l'autorisation d'exercer une activité économique sanctionnait le seul non respect du dispositif procédural prévu par la loi du 26 juillet 1991 sur les autorisations d'exercer une activité économique ; que le Tribunal Suprême n'ayant pas statué sur la régularité du non renouvellement de la convention d'occupation précaire du domaine public de l'Etat, sa décision n'impliquait, ni implicitement ni nécessairement, la possibilité de son renouvellement tacite au profit de la société PETRINI ;

Considérant que les préjudices dont la société demande l'indemnisation résultent, non de la décision du 18 mars 2009, annulée le 8 février 2010 par le Tribunal Suprême, de retrait de l'autorisation accordée à M.P d'exercer une activité économique, mais du non renouvellement par l'Etat de la convention d'occupation du domaine public au profit de la société PETRINI, que, dès lors, le Tribunal Suprême n'est pas compétent pour en connaître ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête présentée par la S.C.S PETRINI & Cie est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la S.C.S PETRINI & Cie.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 16 juin 2016
Lecture du 28 juin 2016

Recours de la Société Anonyme Monégasque SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS (SBM) tendant à l'annulation de la décision n° TS 2014-22 du Tribunal Suprême du 9 juin 2015 et au rejet du recours en annulation des SAM PATRICIA et ROCCABELLA à l'encontre de la décision du Ministre d'État du 10 juin 2014, en ce qu'elle a reconnu à la SBM le bénéfice du régime dérogatoire visé à l'article 5 de la loi n° 834 du 8 décembre 1967, pour les spectacles organisés en hiver et en été dans la Salle des Étoiles du Sporting MONTE CARLO, le tout avec toutes conséquences de droit, ainsi qu'à la condamnation de la partie défaillante aux dépens.

En la cause de :

La SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS (SBM),

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Didier ESCAUT, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Richard GRAU, Avocat près la Cour d'appel de Paris.

Contre :

1/ L'État de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

ET

2/ La SAM PATRICIA,

3/ LA SAM ROCCABELLA,

Ayant toutes deux élu domicile en l'étude de Monsieur le Bâtonnier Richard MULLOT, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Régis FROGER, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré,

Sur la recevabilité de la requête en tierce opposition :

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 modifiée sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême : « La tierce opposition ne peut être reçue que si elle émane d'une personne dont les droits ont été méconnus. Celle qui a été appelée à intervenir en application de l'article 18 est toutefois irrecevable à former tierce-opposition, alors même qu'elle n'aurait pas produit d'observations. / Elle doit intervenir, sous peine d'irrecevabilité, dans les deux mois qui suivent la publication de la décision du Tribunal Suprême prévue à l'article précédent. Elle est formée et jugée dans les mêmes conditions que le recours lui-même. Aucune autre voie de recours n'est admise, sinon pour rectification d'une erreur matérielle » ; qu'aux termes de l'article 18 de la même ordonnance, dans sa version applicable au litige ayant donné lieu à la décision susvisée du Tribunal Suprême du 9 juin 2015 : « A la demande de l'une des parties formée soit dans la requête introductive du recours, soit par requête distincte déposée au Greffe Général contre récépissé dans les huit jours qui suivent la remise de la copie de cette requête, le Président peut ordonner que le Greffier en chef communique la procédure à une ou plusieurs personnes dont les droits lui semblent susceptibles d'être affectés par le recours. / Cette personne peut intervenir (...) » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que toute personne qui aurait pu être appelée à intervenir dans une instance ouverte devant le Tribunal Suprême et qui ne l'a pas été est recevable à former une requête en tierce opposition contre la décision rendue par ce Tribunal ;

Considérant qu'en l'espèce, la SBM étant bénéficiaire de la décision en date du 10 juin 2014 du Ministre d'État contestée par les SAM PATRICIA et ROCCABELLA, sa requête en tierce opposition est recevable à l'encontre de la décision d'annulation de ladite décision prise par le Tribunal Suprême le 9 juin 2015 au terme d'une procédure dans laquelle elle n'était ni partie, ni représentée, alors qu'elle était de nature à affecter ses droits ;

Sur le bien-fondé de la demande d'annulation de la décision du Tribunal Suprême du 9 juin 2015 et de rejet du recours des SAM PATRICIA et ROCCABELLA :

Sur la recevabilité de la requête en annulation des SAM PATRICIA et ROCCABELLA :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique : « Des dérogations aux dispositions de la présente loi ou à celles des ordonnances souveraines prises pour son application pourront être accordées par le Ministre d'Etat pour des motifs d'utilité publique ainsi que pour des manifestations publiques ou privées présentant un caractère d'intérêt général » ; que, par lettre du 7 mai 2014, la SBM a expressément demandé au Ministre d'Etat que ces dérogations lui soient accordées ;

Considérant que, dans sa décision du 9 juin 2015, le Tribunal Suprême a estimé qu'en indiquant à la SBM, dans sa réponse du 10 juin 2014, que le régime dérogatoire lui était acquis pour les spectacles qu'elle organise en été comme en hiver dans la Salle des Etoiles du Sporting Monte Carlo, le Ministre d'Etat avait pris une décision susceptible d'un recours pour excès de pouvoir et que cette décision, intervenue sur demande expresse formée le 7 mai 2014, n'était confirmative ni de son précédent courrier du 20 juin 2013, ni de la lettre du Conseiller du gouvernement des finances et de l'économie du 27 août 2012 ; qu'il a jugé par suite que la requête des SAM PATRICIA et ROCCABELLA dirigée contre la lettre du 10 juin 2014 était recevable ; qu'il n'est fait état par la SBM d'aucun élément de nature à conduire le Tribunal à reconsidérer l'appréciation qu'il a ainsi portée ;

Sur la légalité de la décision du 10 juin 2014 :

Considérant qu'il n'est fait état par la SBM d'aucun élément de nature à conduire le Tribunal à reconsidérer l'appréciation que, dans sa décision du 9 juin 2015, il a porté sur la légalité de la décision du Ministre d'Etat du 10 juin 2014 ; qu'ainsi la requête de la SBM ne peut qu'être rejetée ;

Sur la demande de dommages et intérêts présentée par les SAM PATRICIA et ROCCABELLA :

Considérant que la demande des SAM PATRICIA et ROCCABELLA tendant à la condamnation de la SBM à leur verser, respectivement, la somme de 25.000 euros pour requête abusive n'est justifiée ni en sa cause, ni en son montant ; que dès lors elle sera rejetée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS est rejetée.

ART. 2.

La demande de dommages et intérêts présentée par les SAM PATRICIA et ROCCABELLA est rejetée.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

Audience du 16 juin 2016
Lecture du 28 juin 2016

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite du Ministre d'Etat rejetant le recours gracieux formé le 11 mars 2015 par MC contre la décision de refoulement du territoire de Monaco prise à son encontre le 27 novembre 2014.

En la cause de :

MC

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Nicolas GEMSA, Avocat au barreau de Nice, substitué par Maître Gaëlle LECOINTE, Avocat au barreau de Grasse.

Contre :

L'Etat de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en Assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré

Considérant que MC, ressortissante roumaine domiciliée sur le territoire de la commune de Beausoleil (France), demande l'annulation de la décision implicite du Ministre d'État rejetant le recours gracieux qu'elle a formé contre la décision de refoulement du territoire de la Principauté de Monaco prise à son encontre le 27 novembre 2014 ;

Considérant que la décision de refoulement a été prise par le Ministre d'État sur le fondement de l'ordonnance souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, au titre de ses pouvoirs de police ; qu'elle est motivée par la considération que MC, par son comportement à l'égard de la population masculine dans des établissements recevant du public, trouble l'ordre public et que sa présence dans la Principauté est dès lors de nature à y compromettre la tranquillité et la sécurité publique ou privée ;

Considérant, toutefois, que le Ministre d'État n'a produit aucune pièce permettant d'établir la réalité des faits allégués à l'appui de sa décision ; que, par suite, la réalité des faits justifiant la décision du Ministre d'État, contestée par MC, ne ressort pas des pièces du dossier ; que la décision attaquée doit, en conséquence, être annulée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du Ministre d'État rejetant le recours gracieux de MC contre la décision du 27 novembre 2014 est annulée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'EXPORTATION ET DE TRANSACTIONS en abrégé S.C.E.T. dont le siège social se trouvait 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco a prorogé jusqu'au 17 février 2016 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 30 juin 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Marcel RUE a prorogé jusqu'au 30 décembre 2016 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 1^{er} juillet 2016.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juin 2016, Madame Jeannie Anne Marie ROLFO, épouse de Monsieur Jean LARINI, sans profession, demeurant « Les Caroubiers », 3, avenue Pasteur, à Monaco, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement, pour une durée ferme et non révisable de trois années à compter rétroactivement du 14 juin 2016, à Monsieur Salvatore PACE, commerçant, demeurant 13-15, avenue Princesse Florestine, à Monaco, le fonds de commerce de « bar avec service de plats chauds fournis par des ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, saladerie, sandwiches variés et vente de glaces industrielles à emporter et à consommer sur place », exploité dans des locaux sis à Monaco, numéro 22, boulevard Princesse Charlotte, sous l'enseigne « BAR RICHMOND ».

Le renouvellement du contrat de gérance rappelle que lors du contrat initial, il avait été versé la somme de mille cinq cents euros (1.500 €) à titre de cautionnement.

Monsieur Salvatore PACE sera seul responsable de la gérance.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION D'ELEMENTS COMMERCIAUX

Première Insertion

Aux termes de trois actes reçus par le notaire soussigné, les 18 décembre 2015, 10 février 2016 et 22 avril 2016, et d'un avenant sous seing privé en date du 20 mai 2016, annexé à l'acte réitératif reçu par le notaire soussigné le 30 juin 2016, la société à responsabilité limitée dénommée « YAMAS SARL », dont le siège social est à Monaco, 39, boulevard du Jardin Exotique, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 10 S 05209, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « CAPRICE DU CHEF », dont le siège social est à Monaco, 1, chemin des Eillets, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 13 S 06104, un ensemble d'éléments commerciaux connu sous l'enseigne « YAMAS », exploité dans un local à usage commercial dépendant de l'immeuble sis au rez-de-chaussée de la « Villa Joseph-Joséphine », sis numéro 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco dans lequel est exploité un fonds de commerce de « spécialités grecques, traiteur, organisation de cocktails et réceptions à l'extérieur, fabrication sur place de plats cuisinés, vente sur place et à emporter, livraison à domicile, épicerie fine, vente au détail de boissons, vins, alcools, spiritueux », comprenant :

- les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation,

- Et le droit pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance, au bail dudit local.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« THESAURO PRAETOR » (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de la l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 2016.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 4 avril 2016, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la Société

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « THESAURO PRAETOR ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société, à l'exclusion de la gestion et de

l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers ou immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société, ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre réductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la Société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Toute cession d'action est matérialisée par un bordereau de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Toutefois, les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

Restriction au transfert d'actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires, ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Président du Conseil d'Administration de la Société, qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints les certificats d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié la décision de l'assemblée générale au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Président du Conseil d'Administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire statuant extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, sera tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'elle désignera, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par l'assemblée générale de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'assemblée générale ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux ;

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

L'assemblée générale des Actionnaires nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 12.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des

actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur Délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'ordonnance souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Exercice social

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

*PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

ART. 19.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

*CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE**CONDITION SUSPENSIVE*

ART. 21.

Formalités

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi n° 1.331 du huit janvier deux mille sept.

- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications de l'augmentation de capital qui précède, des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 2016 ;

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire susnommé, par acte du 5 juillet 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

Le Fondateur.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

« **THESAURO PRAETOR** »

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

au capital de 150.000 euros

Siège social : « L'Estoril »,

31, avenue Princesse Grace - Monaco

Le 8 juillet 2016 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « THESAURO PRAETOR », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 4 avril 2016 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 5 juillet 2016.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 2016.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 5 juillet 2016, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 5 juillet 2016).

Monaco, le 8 juillet 2016.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 23 juin 2016, la société à responsabilité limitée dénommée « ARREDO BOIS », ayant son siège 4, Escalier Malbousquet, à Monaco, a cédé à la société anonyme monégaque dénommée « RIBEIRO FRERES S.A.M. », ayant son siège 2, rue Honoré Labande à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux dépendant d'un immeuble dénommé « LES GERANIUMS », Escalier Malbousquet, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE FOND DE COMMERCE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 juin 2016, la « S.A.R.L. AU SAINT NICOLAS » au capital de 15.000 € et siège 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, a cédé, à la « S.A.R.L. SAINT-NICOLAS », au capital de 15.000 € et siège à Monaco-Ville, 6, rue de l'Eglise, le fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, sous la dénomination « RESTAURANT SAINT-NICOLAS ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROITS AUX BAUX
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 juin 2016, la société à responsabilité limitée dénommée « INTERNATIONAL FLEXIBLE STRUCTURE », en abrégé « IFS », ayant siège numéro 3, rue Langlé à Monaco a cédé à Monsieur Didier DORFMANN, et Madame Nathalie LAUGIER, son épouse, domiciliés ensemble numéro 21, rue de Millo, à Monaco, le droit au bail portant sur les locaux sis numéro 3, rue Langlé à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 juillet 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. »
(SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION)
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
—

DISSOLUTION ANTICIPEE
—

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Goldman Sachs (Monaco) S.A.M. », ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du 9 juin 2016 la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation. La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Monsieur Christopher FRENCH, qui a accepté le mandat a lui confié avec les pouvoirs tels qu'énoncés dans ladite assemblée.

c) De fixer le siège de la liquidation au 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 9 juin 2016 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 28 juin 2016.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 28 juin 2016 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 juillet 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ROBERTSHAW S.A.M.** »
(SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION)
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ROBERTSHAW S.A.M. », siège 15, allée Lazare Sauvaigo, à Monaco, ont décidé notamment :

a) Conformément à l'article 21 des statuts, de prononcer à compter du 28 avril 2016 la dissolution anticipée de la Société ;

b) De nommer aux fonctions de liquidateur, Monsieur Pascal ANGOT, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages en la matière, afin de procéder aux opérations de liquidation de la société et pour mission de réaliser, notamment à l'amiable, tout l'actif de la Société, d'éteindre son passif, de procéder à une ou plusieurs distributions aux actionnaires et répartir le surplus de la liquidation entre ceux-ci.

La nomination de Monsieur ANGOT, en qualité de liquidateur de la Société met fin aux fonctions des Administrateurs à compter du 28 avril 2016.

Observation étant ici faite que Monsieur ANGOT a déclaré accepter les fonctions à lui conférées.

c) De fixer le siège de la liquidation c/o « ROBERTSHAW S.R.L. », 15, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

d) De prendre acte que le mandat des Commissaires aux Comptes se poursuivra jusqu'à l'assemblée qui approuvera définitivement les comptes de liquidation.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 28 avril 2016 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 1^{er} juillet 2016.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 1^{er} juillet 2016 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 8 juillet 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

Signé : H. REY.

FIN DE CONTRAT DE LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Le contrat de location gérance intervenu suivant acte sous seing privé en date du 10 juillet 2012, enregistré à Monaco le 11 juillet 2012, numéro F° Bd 115 Case 2, et son avenant, entre M. Georges MARSAN, Maire de Monaco, agissant en sa qualité de représentant de la Commune, en ses bureaux, à la Mairie de Monaco, et la société à responsabilité limitée « U PASTISSOUN », au capital de 15.000 euros, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 06 S 04461 dont le siège social est situé à Monaco, boulevard du Jardin Exotique, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, snack, glacier connu sous le nom de bar-restaurant « LA CHAUMIERE », exploité dans les locaux dépendant d'un immeuble, relevant du Domaine Privé de la Commune, sis à Monaco 60, boulevard du Jardin Exotique, ont été résiliés par anticipation avec effet au 30 juin 2016.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 2016.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 février 2016, enregistré à Monaco le 17 février 2016, numéro 148326, Folio Bd 114 V, Case 7, la société à responsabilité limitée « W.K. S.A.R.L. », dont le siège est sis à Monaco « Le Ruscino Industriel » 12, quai Antoine I^{er}, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 02 S 04092, a cédé à la société à responsabilité limitée « ELENA SIVOLDAEVA EXCLUSIVE » dont le siège est à Monaco, 10, boulevard des Moulins, en cours d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 10, boulevard des Moulins, « Villa Marthe ».

Oppositions éventuelles dans les locaux de la S.A.R.L. W.K. sis à Monaco, 12, quai Antoine I^{er}, « Le Ruscino Industriel », dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juillet 2016.

Etude de Maître Patricia REY
Avocat-Défenseur
2, avenue des Ligures
MONACO

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Vu la précédente insertion légale parue le 25 mars 2016.

Par jugement rendu par le Tribunal de Première Instance statuant en Chambre du Conseil en date du 24 juin 2016 (R 6093), il a été homologué l'acte dressé par Maître Henry REY, Notaire, le 14 mars 2016, enregistré le 15 mars 2016, portant modification du régime matrimonial des époux Michel, Jean CHIAPPORI et Marie-Madeleine, Jeanne RAVET épouse CHIAPPORI, aux fins d'adoption du régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles, présents et à venir, au lieu et place du régime de la communauté de biens meubles et acquêts.

Le présent avis est inséré conformément à la loi en application du deuxième alinéa de l'article 1.243 du Code Civil et de l'article 821 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 8 juillet 2016.

HEAT CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mars 2016, enregistré à Monaco le 10 mars 2016, Folio Bd 143 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HEAT CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, la prestation et la fourniture de tous services et études à destination de toutes personnes physiques ou morales en matières de management, d'orientation, de coordination et de stratégie de développement et de marketing, ainsi que l'aide et l'assistance à toutes opérations commerciales à l'exclusion des activités de conseil juridique et des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Samuel TREVES, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

SCINTILLA

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 3 février 2016 et 26 février 2016, enregistrés à Monaco les 8 février 2016 et 8 mars 2016, Folio Bd 183 V, Case 3, et Folio Bd

193 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SCINTILLA ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté et à l'étranger, pour le compte de professionnels, exclusivement dans le domaine de la mode, toutes activités de stylisme, de promotion, de communication et de prospection commerciale, l'étude et la recherche de marchés, la mise en place et le suivi des réseaux de distribution commerciale, à l'exclusion de toute activité réglementée ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, rue des Iris à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Edgardo OSORIO ADUEN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

S.A.R.L. SYSPOS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 janvier 2016, enregistré à Monaco le 19 janvier 2016, Folio Bd 101 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. SYSPOS ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat et la vente aux professionnels, exclusivement par des moyens de communication à distance, la location, l'installation, la réparation et la maintenance, sans stockage sur place, la commission, le courtage de machines et matériels informatiques divers, notamment systèmes de vidéo-surveillance, photocopieurs, télécopieurs, matériels de télécommunication, calculatrices et terminaux de paiement et d'encaissement, fournitures et accessoires,

papeterie et consommables, mobilier et aménagement de bureaux et toutes prestations de services y afférentes ; à titre accessoire, l'achat et la vente aux professionnels, la commission, le courtage, la location, le développement de logiciels ; la cession, concession, location, acquisition et vente de brevets et licences s'y rapportant ainsi que toutes prestations de services et de conseils dans le domaine de l'informatique exclusivement,

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Stéphane GROSJEAN, associé.

Gérant : Monsieur Sébastien GRAVES, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

Jean-Pierre ARTIERI & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 euros
Siège social : Le Victoria
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 1^{er} juin 2016 dont le procès-verbal a été enregistré le 13 juin 2016 Folio Bd 156 V Case 7, les associés ont décidé la transformation de la « SCS Jean-Pierre ARTIERI & Cie » en société à responsabilité limitée dont la raison sociale est la suivante : S.A.R.L. « Jean-Pierre ARTIERI ».

Il a été adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social et les personnes autorisées à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un exemplaire des actes susmentionnés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

**S.A.R.L. MEMBRANE ETANCHEITE
RENFORCEMENT CUVELAGE
INJECTION en abrégé S.A.R.L. M.E.R.C.I.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14, rue Honoré Labande - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2016, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

« ART. 2.

Objet social (nouvelle rédaction)

Tant à Monaco qu'à l'étranger : réalisation de tous types de travaux d'étanchéité et d'imperméabilisation sur toutes surfaces. »

Un original dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2016.

Monaco le 8 juillet 2016.

MIDAKEM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros

Siège social : 25, boulevard du Larvotto - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco 25, boulevard du Larvotto, le 2 mai 2016, enregistrée à Monaco le 12 mai 2016, les associés de la S.A.R.L. « MIDAKEM » ont décidé de modifier l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts.

L'article 2 des statuts est nouvellement rédigé comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger, le négoce, l'importation, l'exportation de toutes matières premières entrant dans la fabrication de produits finis ou dérivés, à l'exclusion de toute opération de transformation et sans stockage sur place, et plus particulièrement des métaux ferreux et non ferreux, matières plastiques, tous dérivés de produits pétroliers, produits chimiques et leurs dérivés, polymères, celluloses, bois et leurs dérivés.

Exclusivement dans le cadre de l'activité principale, l'étude et la recherche de marchés, de circuits de distribution, de nouveaux produits, l'intermédiation, la mise en relation, la négociation de contrats, la commission sur contrats négociés, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

La mise au point, le dépôt, l'exploitation, la concession, l'acquisition, la cession de tous brevets, certificats d'utilité, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques s'y rapportant.

Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 27 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

NEXT FASHION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, rue Princesse Antoinette - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 avril 2016, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente en gros, l'importation, l'exportation, le courtage, la commission, la représentation de vêtements de prêt à porter, maroquinerie et autres accessoires ou articles de mode de marques internationales ; toutes prestations de couture pour le compte de professionnels ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

S.A.R.L. MONADECO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, boulevard Charles III - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 15 mars 2016, il a été décidé de la nomination de Monsieur Louis DUCRUET aux fonctions de cogérant de la société, conjointement avec Monsieur Daniel DUCRUET. L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

ARCORA LIFESTYLE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : 24, avenue de la Costa
C/o S.A.M. ARCORA - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 avril 2016, enregistrée à Monaco le 1^{er} juin 2016, Folio Bd 149 V, Case 2, il a été pris acte de la démission de M. Orel KALOMENI de ses fonctions de Gérant et procédé à la nomination en remplacement de Mlle Karine IMBERT demeurant 4, rue des Roses, 98000 MONACO, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10.I.1° des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

B.G CONSEIL R.H

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - c/o MCB2 - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mai 2016, il a été décidé de la démission de Monsieur Robert GINOCCHIO, cogérant de la société. Madame Sophie BREZZO demeure seule gérante.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

JEWELS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 33, rue du Portier - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Les associés de la SARL JEWELS ont voté en assemblées générales extraordinaires et à l'unanimité, la cession de parts en une seule main pour M. Lorenzo NOVELLI, gérant associé, et la dissolution de plein droit de la SARL.

Un exemplaire du procès-verbal desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

LT APPAREL MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Yacht Club de Monaco
Boulevard Louis II - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2016, Madame Sofia VAHARIS épouse TSOUVELEKAKIS a été nommée cogérante de la société.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

S.A.R.L. CURTI & PARTNERS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16.000 euros

Siège social : 17, boulevard du Larvotto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 mai 2016, les associées ont décidé de transférer le siège social du 17, boulevard du Larvotto au 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

S.A.R.L E-MERGING.COM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 7, rue de l'Industrie, C/o TALARIA, Bureau exclusif n° 20, à Monaco, au 21, avenue de l'Hermitage, VILLA DOROTHY, Lot n° 10, Rez-de-chaussée, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

S.A.R.L. FINUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 7, rue de l'Industrie, C/o TALARIA, à Monaco, au 21, avenue de l'Hermitage, VILLA DOROTHY, Lot n° 10, Rez-de-chaussée, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

S.A.R.L. ICE-COOL PICARD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 23 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, rue des Oliviers, c/o AAACS à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

S.A.R.L. INGETEC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 3, rue du Castelleretto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la Société au 57, rue Grimaldi à Monaco.

Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

S.A.R.L. MONAKOFFE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 25.000 euros

Siège social : 11, rue Princesse Antoinette - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 11, rue Princesse Antoinette à Monaco au 5/7 Impasse du Castelleretto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

S.A.R.L. MONEY-ID

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 7, rue de l'Industrie, C/o TALARIA, à Monaco, au 21, avenue de l'Hermitage, VILLA DOROTHY, Lot n° 10, Rez-de-chaussée, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

S.A.R.L. MYFINTECHADVISORS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 7, rue de l'Industrie, C/o TALARIA, à Monaco, au 21, avenue de l'Hermitage, VILLA DOROTHY, Lot n° 10, Rez-de-chaussée, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

S.A.R.L. NIA ECHAFAUDAGES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25, boulevard de Belgique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 25, bd de Belgique à Monaco au 5/7, Impasse du Castelleretto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

S.A.R.L. PLOMBERIE MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mars 2016, les associés ont décidé du transfert de siège social du 7, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco au 38, rue Grimaldi, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 mai 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

S.A.R.L. ROSE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 juin 2016, les associées ont décidé de transférer le siège social du 4, avenue des Citronniers au 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

S.A.R.L. WORK COCOON

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 mai 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 7, rue de l'Industrie, C/o TALARIA, à Monaco, au 21, avenue de l'Hermitage, VILLA DOROTHY, Lot n° 10, Rez-de-chaussée, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

ECI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2016, dûment enregistrée, les associés de la S.A.R.L. ECI ont décidé de la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, à compter du 1^{er} juillet 2016 ; de la nomination en qualité de liquidateur de M. David ROSE et de fixer le siège de la liquidation c/° AAACS, 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

MC FINE ARTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, avenue Saint Michel - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Georgy KHATSENKOV avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au siège social.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

HABITAT CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 33, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;
- de nommer Monsieur Pascal OSTRE en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation ;
- de fixer le siège social de la liquidation au Cabinet NARDI, 5, rue Louis Notari, 98000 Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

NETAA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 80.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Aux termes d'une délibération prise le 12 mai 2016, enregistrée à Monaco le 24 mai 2016, les associés de la Société à responsabilité limitée « NETAA », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de la même date.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Monsieur Jean-Paul VALLE a été nommé aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé, sis « Patio Palace », 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

STENT-TORRIANI & NORDLUND

Société en Nom Collectif
au capital de 5.000 euros
Siège social : 4, boulevard de France - Monaco

**MODIFICATIONS AUX STATUTS
DISSOLUTION ANTICIPEE**

Aux termes d'un acte sous seing privé de cession de parts sociales en date à Monaco du 10 mai 2016 :

- il a été pris acte de la démission de Madame Susanna Helena NORDLUND née NILSON, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, 98000 MONACO, de ses fonctions de Co-Gérante ;
- Madame Karin Hélène STENT-TORRIANI née HESSEDAL, devenue associée unique :

- a constaté la dissolution de la société avec effet audit jour par l'effet de l'application des dispositions de l'article 1703-1 du Code Civil ;
- a constaté la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associée unique, soussignée, sans qu'il y ait lieu à liquidation ;
- a décidé d'élire domicile au siège du fonds de commerce transmis, 4, boulevard de France à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2016.

Monaco, le 8 juillet 2016.

THE ZELECTIVE GROUP

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 25.000 euros
 Siège social : C/o SARL AFT
 32-38, quai Jean-Charles Rey - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la S.A.R.L. THE ZELECTIVE GROUP
 sont convoqués, au siège social, en assemblée générale
 ordinaire, le 25 juillet 2016 à 14 heures, à l'effet de
 délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société
 pendant l'exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits
 établis au 31 décembre 2015. Approbation de ces comptes
 et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du
 Code de Commerce ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ANDBANK MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 21.000.000 euros
 Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

BILAN SOCIAL AU 31 DECEMBRE 2015

(en milliers d'euros)

ACTIF	2014	2015
Caisse, Instituts d'émission, Trésor Public		
Comptes courants postaux	18 744	4 102
Créances sur les établissements de crédit	140 217	118 382
Créances sur la clientèle.....	220 576	242 145
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	26 983	23 112
Actions et autres titres à revenu variable		
Parts dans les entreprises liées		
Immobilisations incorporelles.....	8 257	8 198
Immobilisations corporelles.....	355	318
Autres actifs	577	1 001
Comptes de régularisation.....	22 763	189
TOTAL DE L'ACTIF.....	438 472	397 446
PASSIF	2014	2015
Caisse, Instituts d'émission, Trésor Public		
Comptes courants postaux		
Dettes envers les établissements de crédit	2 942	3 281
Comptes créditeurs de la clientèle	378 586	356 859
Dettes représentées par un titre		
Autres passifs	2 797	3 319
Comptes de régularisation.....	24 905	3 915
Provisions pour risques et charges	351	353
Fonds pour risques bancaires généraux	3 163	3 363
Dettes subordonnées		
Capital souscrit.....	21 000	21 000
Capital non appelé.....		
Réserves	2 376	2 407
Report à nouveau	1 733	2 321
Résultat de l'exercice.....	618	628
TOTAL DU PASSIF.....	438 472	397 446

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2015

(en milliers d'euros)

	2014	2015
Engagements donnés	16 296	29 517
Engagements de financement.....	6 645	6 140
Engagements de garantie.....	9 651	23 377
Autres Engagements.....	0	0
Engagements reçus	91 700	90 000
Engagements de financement.....	90 000	90 000
Engagements de garantie.....	1 700	0

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

(en milliers d'euros)

	2014	2015
Intérêts et produits assimilés.....	5 722	5 709
Intérêts et charges assimilés.....	-755	-500
Revenus des titres à revenu variable.....		
Commissions (produits).....	9 319	9 623
Commissions (charges).....	-1 326	-1 456
Pertes sur opérations financières.....	-715	-283
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	1 018	635
Gains sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....		
Autres produits d'exploitation bancaire.....	5	3
Autres charges d'exploitation bancaire.....		
PRODUIT NET BANCAIRE.....	13 269	13 732
Charges générales d'exploitation.....	-10 923	-12 417
Dotations nettes aux amortissements et aux provisions.....	-162	-189
sur immobilisations incorporelles et corporelles		
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	2 184	1 127
Coût du risque.....	-33	7
RESULTAT D'EXPLOITATION.....	2 151	1 134
Quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence.....		
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....		
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS.....	2 151	1 134
Résultat exceptionnel.....	-51	19
Impôts sur les bénéfices.....	-312	-324
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition.....		
Dotation - reprise des fonds pour risques bancaires généraux.....	-1 170	-200
Intérêts minoritaires.....		
RESULTAT NET - PART DU GROUPE.....	618	628

NOTES ANNEXES AUX COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015**1. Actionnariat au 31 décembre 2015**

Au 31 décembre 2015, la répartition du capital en nombre de parts se décompose comme suit :

- 209 996 actions ANDORRA BANC AGRICOL REIG, SA (99,99 %)
- 1 action ANDORRA GESTIO AGRICOL REIG, SAU
- 1 action Monsieur Jose Luis MUÑOZ LASUEN
- 1 action Monsieur Galo Juan SASTRE CORCHADO
- 1 action Monsieur Gérard GRISETI

2. Principes et Méthodes comptables

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2.1 / Indépendance des exercices

Les opérations sont comptabilisées en respectant le principe de la séparation des exercices : les intérêts et commissions assimilées sont enregistrés au compte de résultat prorata temporis ; les autres commissions ainsi que les revenus des actions sont enregistrés lors de leur encaissement ou de leur paiement.

2.2 / Opérations libellées en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectué en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

2.3 / Utilisation des produits dérivés

Andbank Monaco SAM utilise des produits dérivés à la demande de sa clientèle.

- Soit de façon directe : achat/vente d'options (principalement sur les actions et sur le change). Ces opérations sont réalisées en OTC.
- Soit de façon indirecte : achat de produits structurés utilisant des produits dérivés (options, futures) pouvant induire un effet de levier. Par exemple des « reverse convertibles », des « leverage cac »... Ces produits prennent la forme d'EMTN ou de certificats.

L'utilisation des produits dérivés a progressé au cours de l'exercice. Les transactions et montants traités en 2015 concernant les options et les produits structurés sont les suivants :

- Options de change : néant
- Options sur titres : 1 opération pour un montant de 62 K€
- Produits structurés : 356 opérations pour un montant de 80.025 K€
- Warrants : 72 opérations pour un montant de 2.431 K€

Ces opérations sont principalement réalisées par un nombre restreint de clients, qui sont des clients avertis. La gestion sous mandat peut également utiliser des produits dérivés en direct.

2.4 / Opérations sur titres

Conformément aux articles 2311-1 à 2391-1 du Livre II, Titre 3 du règlement ANC n° 2014-07, la Banque a classé sous la rubrique « opérations sur titres » tous les titres achetés dans le cadre de ses interventions habituelles :

- selon leur nature : titres à taux d'intérêt fixe et à taux d'intérêt variable, obligations assimilables du trésor, titres à revenu fixe et titres à revenu variable ;
- selon le portefeuille de destination en fonction de l'intention de gestion : titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement ou titres de participation.

2.5 / Changement de présentation comptable

Les charges d'apporteurs d'affaires ont été reclassées en commissions dans le PNB, elles étaient au préalable en charges générales d'exploitation.

Les notionnels des swaps de devises ont été reclassés en hors bilan, ils étaient au préalable en comptes de régularisation.

Portefeuille Titres au 31/12/2015

Obligations et autres titres à revenu fixe

Obligations et autres titres à revenu fixe <i>en milliers d'euros</i>	2014	2015
Titres d'investissement	26 545	22 724
Titres de placement		
Titres de transaction		
Créances rattachées	438	388
TOTAL	26 983	23 112
Provisions existantes		
MONTANT NET	26 983	23 112
Titres du secteur public	26 545	22 724
Titres du secteur privé	0	0
Créances rattachées	438	388
TOTAL	26 983	23 112
Ventilation des titres d'investissement par durée résiduelle <i>en milliers d'EUR</i>	2014	2015
Moins de 3 mois	0	0
De 3 mois à 1 an	6 149	0
De 1 an à 5 ans	0	4 893
Plus de 5 ans	20 834	18 219
TOTAL	26 983	23 112

2.6 / Titres d'investissement

Les titres à revenu fixe acquis avec l'intention de les détenir de façon durable sont classés sous la rubrique « Titres d'investissement » ; ils sont comptabilisés pour leur prix d'acquisition hors coupon couru et hors frais d'acquisition. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

Ces titres d'investissements peuvent être couverts par des contrats d'échange de taux d'intérêts. Lors de l'arrêté comptable, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées, les moins-values latentes ne font pas l'objet d'une dotation pour dépréciation, sauf s'il existe une forte probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles ou une probabilité de défaillance de l'émetteur.

Conformément aux articles 2341-1 à 2342-3 du Livre II, Titre 3, du règlement ANC, sont considérés comme douteux les titres d'investissement pour lesquels la Banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Sont ainsi considérés comme douteux les titres présentant un impayé de 3 mois, ainsi que les titres présentant des caractéristiques de risque avéré.

Les dotations et reprises de dépréciations, ainsi que les plus ou moins-values de cession de titres d'investissement sont présentées dans la rubrique « Gains ou pertes sur actifs immobilisés ».

2.7 / Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au prix de revient historique sous déduction des amortissements cumulés.

Les méthodes d'amortissements et les durées de vie estimées sont les suivantes :

Fonds de Commerce	non amorti	
Matériel de transport	4 ans	linéaire
Mobilier et matériel de bureau, agencements, installations	5 et 10 ans	linéaire
Autre matériel informatique	3 ans	linéaire
Frais d'acquisition de logiciels	1 an	linéaire
Frais de développement et d'acquisition du progiciel bancaire	5 ans	linéaire
Droit au bail	non amorti	

L'Actif immobilisé s'élève à 9.666 K€ (en valeur brute), y compris le fonds de commerce comptabilisé à 8.000 K€ et ayant fait l'objet d'un « impairment test » (test de dépréciation) sans mettre en évidence d'indice de dépréciation.

Les frais d'établissement sont à 516 K€ (en valeur brute) et sont amortis sur 5 ans.

Les logiciels immobilisés s'élèvent à 602 K€ (en valeur brute).

2.8 / Impôt sur les sociétés

Les revenus en intérêts de source étrangère sont comptabilisés nets de retenue à la source.

Les crédits d'impôt relatifs à ces revenus sont imputés sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice de comptabilisation de ces revenus.

2.9 / Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit. Elles sont ventilées en comptes débiteurs de la clientèle et autres crédits.

Les prêts consentis et les engagements de crédits confirmés sont répartis entre les encours réputés sains, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une restructuration, et les encours jugés douteux.

Le suivi des créances s'appuie sur un système de notation des risques de crédit en les répartissant en trois grandes rubriques :

- A : Clients sains
- B : Clients sensibles et douteux
- C : Clients contentieux

Ces rubriques sont assorties de sous rubriques déterminant le degré de risque établi pour un client ou groupe de clients.

Sont considérées comme douteuses les créances pour lesquelles la Banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Les crédits présentant des échéances impayées depuis plus de trois mois, ainsi que les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux. La classification en douteux d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie (principe de contagion).

Lorsque le paiement des échéances initiales d'un crédit devenu douteux a repris de manière régulière, celui-ci peut à nouveau être classé dans la catégorie des créances saines. De même, les créances douteuses ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes sont respectés sont également reclassées parmi les créances saines.

Lorsque la restructuration d'une créance reclassée parmi les créances saines a été conclue à des conditions hors marché, celle-ci est spécifiquement identifiée et donne lieu au calcul d'une décote représentant l'écart d'intérêt entre les nouvelles conditions de rémunération et le taux le plus faible entre le taux d'intérêt d'origine de la créance et le taux de marché prévalant au jour de la restructuration. Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau des échéances impayées, quel qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est définitivement déclassée en créance douteuse compromise.

2.10 / Provision pour créances douteuses

La provision pour créances douteuses est dotée sur la base des risques de non-recouvrement évalués par la Direction de la Banque. Les provisions en euros affectées aux risques en euros et en devises sont déduites des rubriques appropriées de l'actif du bilan. Les intérêts impayés à plus de 3 mois sont considérés comme douteux et peuvent faire l'objet d'une provision.

Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables, les récupérations sur créances amorties et les décotes calculées sur créances restructurées sont regroupées dans la rubrique « Coût du risque », à l'exclusion des dotations aux provisions relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi provisionnés, dans le produit net bancaire. L'étalement actuariel de la décote sur créances restructurées figure au même titre que les intérêts dans le produit net bancaire.

2.11 / Engagements de retraite

a - Indemnités de départ à la retraite

En application de dispositions internes plus favorables aux salariés que celles contenues dans la Convention Collective, la Banque verse au Personnel partant à la retraite une indemnité de départ.

Une évaluation actuarielle des indemnités de départ à la retraite a été effectuée selon la méthode prospective avec variante ; la dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité avec projection des augmentations futures de salaires. Elle s'élève à 231 K€ au 31 décembre 2015. Cette évaluation est totalement provisionnée.

b - Primes pour médailles du travail

La dette enregistrée correspond à la valeur actuelle des droits potentiels pour le personnel en activité. Elle s'élève à 71 K€ au 31 décembre 2015. Cette évaluation est totalement provisionnée.

2.12 / Fonds pour Risques Bancaires Généraux (F.R.B.G.)

La Direction Générale a décidé en fin d'année 2015, de doter le FRBG d'un montant de 200 K€.

Il représente 3.363 K€ au 31 décembre 2015, dans la limite de 0,40 % des AuM (Assets under Management) administrés et 0,50 % des AuM gérés.

2.13 / Actifs grevés

En application des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2014, la Banque dispose, au bilan, des actifs grevés suivants, en date du 31/12/15.

Actifs Grevés	Valeur comptable		Variations	Juste valeur		Variations
	2014	2015		2014	2015	
<i>en milliers d'euros</i>						
Instrument de capitaux						
Titres de créances						
Autres actifs	3 547	3 357	-5,4			
TOTAL	3 547	3 357	-5	0	0	

Actifs Non Grevés	Valeur comptable		Variations	Juste valeur		Variations
	2014	2015		2014	2015	
<i>en milliers d'euros</i>						
Instrument de capitaux						
Titres de créances	26 983	23 112	-14,3	29 547	26 009	-12,0%
Autres actifs	407 942	370 977	-9,1			
TOTAL	434 925	394 089	-9,4	29 547	26 009	-12,0%
TOTAL BILAN	438 472	397 446	-9,4	29 547	26 009	-12,0%

3. Autres informations**Créances et dettes envers les établissements de crédit** (en milliers d'euros)

Les créances et dettes envers les établissements de crédit sont classées au bilan suivant leur durée.

Au 31 décembre 2015, la présentation de ces postes selon la durée restant à courir était la suivante :

CREANCES	moins	de 3 mois	de 1 an à	plus de 5 ans	2014	2015	Variations
	de 3 mois	à 1 an	5 ans				
Comptes à vue	41 389				95 109	41 389	-56,5%
Prêt JJ	51 896				37 888	51 896	
Prêts terme	28 096				25 950	29 182	12,5%
Prêts financiers		1 086	0	0			
Créances rattachées	17				13	17	30,6%
TOTAL	121 398	1 086	0	0	158 961	122 484	-22,9%

DETTES	moins	de 3 mois	de 1 an à	plus de 5 ans	2014	2015	Variations
	de 3 mois	à 1 an	5 ans				
Comptes à vue	2 754				2 870	2 754	-4,0 %
Emprunts JJ	0				0	0	
Emprunts terme	0	469	35	22	72	526	630,0%
Dettes rattachées	0				0	0	
TOTAL	2 754	469	35	22	2 942	3 280	11,5%

Créances et dettes envers la clientèle représentées par un titre (en milliers d'euros)

Les créances et dettes envers la clientèle sont classées au bilan suivant leur durée. A la fin de l'exercice 2015, la présentation de ces postes selon la durée restant à courir était la suivante :

CREANCES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2014	2015	Variations
Comptes à vue	51 024				48 540	51 024	5,1%
Prêt JJ					0	0	
Prêts terme					0	0	
Prêts financiers	6 330	2 202	151 625	30 559	171 617	190 716	11,1%
Créances rattachées	406				419	406	-3,1%
TOTAL	57 760	2 202	151 625	30 559	220 576	242 146	9,8%

DETTES	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 an à 5 ans	plus de 5 ans	2014	2015	Variations
Comptes à vue	352 180				374 365	352 180	-5,9%
Emprunts JJ					0	0	
Emprunts terme	3 579	1 087			4 208	4 666	10,9%
Dettes rattachées	14				13	14	5,5%
TOTAL	355 773	1 087	0	0	378 586	356 860	-5,7%

Risques sur crédit à la clientèle (en milliers d'euros)

L'analyse des encours (engagements de garantie à l'actif du Hors Bilan) au 31 décembre 2015 fait ressortir 100 % de risques sains. La situation ne nécessite la constitution d'aucune provision.

	2014	2015	Variations
Engagements globaux bruts	9 651	23 377	142,2%
Engagements sains	9 651	23 377	142,2%
Engagements douteux			
Provisions			
Engagements nets	9 651	23 377	142,2%
Taux d'engagement des engagements douteux			
Poids des douteux sur encours global			

Immobilisations (en milliers d'euros)

	2014	Augmentation	Diminution	2015	Variations
Fonds de commerce	8 000	0		8 000	0,0%
Immobilisations incorporelles	516	0		516	0,0%
Matériel de transport	0	0		0	0,0%
Mobilier et matériel de bureau et informatique	226	34		261	15,2%
Agencements, Installations	274	5		279	1,8%
Immobilisations en cours	8		-8	0	0,0%
Logiciels	2 455	62	-1 914	602	-75,5%
Œuvre d'arts	9	0		9	0,0%
Valeur brute	11 487	101	-1 922	9 666	-15,9%
Amortissements	-2 876	-189	1 914	-1 151	-60,0%
Valeur nette	8 612	-88	-8	8 516	-1,1%

Autres actifs et passifs (en milliers d'euros)

AUTRES ACTIFS	2014	2015	Variations
Dépôts et garantie versée	348	693	99,1%
T.V.A.	50	16	-68,6%
Débiteurs divers Etat	175	233	32,7%
Débiteurs divers	3	59	1811,7%
Divers	0	0	0,0%
TOTAL	577	1 001	73,5%

AUTRES PASSIFS	2014	2015	Variations
Primes sur Instruments financiers			
Prélèvements et autres impôts	557	788	41,5%
Impôts société à payer	312	324	3,9%
T.V.A.	169	59	-65,2%
Personnel et organismes sociaux	1 680	2 097	24,8%
Créditeurs divers	73	51	-30,8%
Divers	5	0	-100,0%
TOTAL	2 797	3 319	18,7%

Comptes de régularisations (en milliers d'euros)

	2014	2015	Variations
ACTIF			
Produits à recevoir	112	144	28,6%
Charges payées ou comptabilisées d'avance	31	54	75,2%
Comptes de recouvrement	0	0	0,0%
Autres comptes débiteurs	22 621	-9	-100,0%
TOTAL	22 763	189	-99,2%
PASSIF			
Charges à payer	2 280	3 627	
Produits perçus ou comptabilisés d'avance	0	81	59,0%
Comptes de recouvrement	196	94	-52,1%
Autres comptes créditeurs	22 429	114	-99,5%
TOTAL	24 905	3 915	-84,3%

Provisions pour risques et charges et FRBG (en milliers d'euros)

	2014	Dotations	Reprises	Utilisations	2015	Variations
Provision pour risques et charges diverses	43	9			52	20,9%
Provisions risques opérationnels						
Provisions pour indemnités de retraite	228	2			231	1,0%
Provisions pour médailles	80		9		71	-11,6%
Provision pour risques Bancaires	3 163	200			3 363	6,3%
TOTAL	3 514	211	9	0	3 716	5,7%

Une provision pour créance douteuse de 9 K€ a été reclassée en provision pour risque. Cette écriture n'affecte pas les dotations et reprises de provisions mentionnées dans la note 13 relative au coût du risque.

Variation des capitaux propre (en milliers d'euros)

	2014	Affectation du Résultat	Résultat de l'exercice	2015	Variations
Capital Social	21 000			21 000	0,0%
Primes d'émission					
Réserve légale	1 530	31		1 561	2,0%
Réserve réglementée					
Réserve facultative	846	0		846	0,0%
Report à nouveau	1 733	587		2 321	33,9%
Dividendes					
Résultat de l'exercice	618	-618	628	628	1,7%
	25 727	0	628	26 356	2,4%

Réserve légale

La réserve légale est constituée par un prélèvement obligatoire de 5 % du bénéfice net.
Cette réserve n'est pas distribuable.

Réserve facultative

La réserve facultative est constituée par l'affectation d'une partie du résultat, décidée en Assemblée Générale.

Intérêts, Produits et charges assimilés (en milliers d'euros)

	Produits		Charges		Marge Nette		Variations
	2014	2015	2014	2015	2014	2015	
Sur opérations avec les établissements de crédit	217	128	9	13	208	116	-44,5%
Sur opérations avec la clientèle	4 250	4 497	405	170	3 845	4 326	12,5%
Sur obligations et autres titres à revenu fixe	1 255	1 084	342	316	913	767	-16,0%
Autres intérêts et produits assimilés							
TOTAL	5 722	5 709	755	500	4 967	5 209	4,9%

Commissions (en milliers d'euros)

Commissions Perçues	2014	2015	Variations
Clientèle	1 458	1 355	-7,1%
Opérations sur titres	5 305	5 489	3,5%
Opérations sur produits structurés	2 501	2 717	8,6%
Opérations de hors bilan	55	63	13,5%
TOTAL	9 319	9 623	3,3%

Commissions Payées	2 014	2 015	Variations
Etablissement de crédit	130	109	-15,5%
Charges s/instrument cours de change	0	11	0,0%
Opérations sur titres	99	152	53,8%
Charges d'apporteurs d'affaires	1 097	1 183	7,8%
TOTAL	1 326	1 456	9,8%
COMMISSIONS NETTES	7 994	8 168	2,2%

Charges générales d'exploitations (en milliers d'euros)

	2014	2015	Variations
Salaires	4 615	4 976	7,8%
Charges Sociales	1 289	1 270	-1,5%
Impôts et Taxes	11	12	9,4%
Services extérieurs et autres frais administratifs	5 008	6 159	23,0%
TOTAL	10 923	12 416	13,7%

Coût du risque (en milliers d'euros)

	Opérations avec la clientèle 2015	Autres	Variations
Dotations aux provisions	0	2	2
Dotations aux provisions liées à l'effet temps			
Dotations aux provisions liées à la décote			
Reprises de provisions	0	-9	-9
Pertes sur créances irrécupérables couvertes par des provisions	0		0
Pertes sur créances irrécupérables non couvertes par des provisions			
Récupération sur créances amorties			
Solde Bénéfice des corrections de valeurs /créances			-7

Concernant les dotations et les reprises de provisions, le solde représente les régularisations des provisions pour indemnités de retraite et médailles du travail de l'année 2015.

Charges et produits exceptionnels (en milliers d'euros)

CHARGES EXCEPTIONNELLES	2014	2015	Variations
Fonds de garantie			
Charges exceptionnelles d'exploitation	54	14	-74,1%
Charges exceptionnelles	38	8	-78,9%
TOTAL	92	22	-76,0%
PRODUITS EXCEPTIONNELS	2014	2015	Variations
Produits exceptionnels d'exploitation	20	10	-50,0%
Produits exceptionnels	21	31	47,6%
TOTAL	41	41	0,1%
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-51	19	-137,4%

Opérations fermés à terme en devises (en milliers d'euros)

	2014	2015	Variations
Euro à recevoir contre devises à livrer	7 323	19 641	168,2%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	7 323	19 641	168,2%
Opérations d'échanges financiers			
Devises à recevoir contre euro à livrer	6 171	4 862	-21,2%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	6 171	4 862	-21,2%
Opérations d'échanges financiers			
Devises à recevoir contre devises à livrer	13 852	8 713	-37,1%
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie	13 852	8 713	-37,1%
Opérations d'échanges financiers			
Devises à livrer contre devises à recevoir			
Change à terme et opérations d'échange de trésorerie			
Opérations d'échanges financiers			

Effectifs

La moyenne de notre effectif durant l'année 2015 se ventile de la façon suivante :

/ Cadres hors classe	3
/ Cadres	27
/ Gradés	15
/ Employés	0
/ Intérim	1

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2013 pour les exercices 2013, 2014 et 2015.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'élève à 397 445 934,21 €
- Le compte de résultat fait apparaître
un bénéfice net de 628 469,07 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2015, le bilan au 31 décembre 2015, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de

révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2015 tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2015 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 18 avril 2016.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Vanessa TUBINO

Le Rapport de gestion et le Rapport annuel 2015 d'ANDBANK MONACO SAM sont disponibles au siège social de la Banque ainsi que sur son site internet www.andbank-monaco.mc.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} juillet 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,73 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1 989,42 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5 899,83 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6 241,17 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5 049,34 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4 828,01 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2 120,28 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 430,10 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 339,11 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 290,20 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 007,89 EUR
Monaco Plus-Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1 024,17 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1 334,31 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1 385,31 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 105,45 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 389,87 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	474,13 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10 749,77 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1 282,52 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5 734,44 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1 465,62 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	781,89 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1 045,49 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1 330,26 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	60 821,68 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	625 519,99 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1 146,57 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} juillet 2016
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1 021,41 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1 079,45 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	959,56 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	965,38 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 042,15 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1 046,32 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juillet 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	617,84 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3 882,05 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

